Quatre-vingt-deuxième année. — N° 32. Le Numéro : 10 francs. Lundi 6 Février 1950.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Débats de l'Assemblée nationale | Débats du Conseil de la République | Débats de l'Assemblée de l'Union française | Avis et Rapports du Conseil économique | ÉDITION COMPLÈTE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Compte Chèque postal : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et France d'outre-mer . | 3.000 | 1.650 | 900 | 700 | 500 | 300 | 200 | 4.500 | 2.500 | 1.350 |
| Etranger . . . . . | 5.500 | 2.900 | 1.600 | 2.550 | 1.400 | 850 | 350 | 11.300 | 5.900 | 2.600 |

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS


## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**Présidence du conseil.**

*Arrêté* portant promotions (Conseil économique) (p. 1447).

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

*Instruction* n° 6 *bis* modifiant l'instruction n° 6 pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires (rectificatif) (p. 1447).

**Ministère de la justice.**

*Arrêté* portant désignation du président et du secrétaire du bureau central de vote institué pour l'élection aux commissions administratives paritaires des greffiers fonctionnaires et secrétaires de parquet d'Algérie (p. 1447).

*Arrêté* portant nomination d'un membre de la cour régionale des pensions de Basse-Terre (p. 1448).

*Arrêté* portant suspension temporaire de fonctions, déplacements d'office, rétrogradations et révocations (administration pénitentiaire) (p. 1448)

*Extrait* des minutes du greffe de la cour d'appel d'Angers (affaire Herault) (p. 1448).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

*Arrêtés* portant radiations des contrôles de la médaille militaire (p. 1448).

**Ministère des affaires étrangères.**

*Décrets* du 4 février 1950 élevant un directeur général au ministère des affaires étrangères à la dignité d'ambassadeur et le nommant ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Caire (p. 1449).

*Exequatur* accordés à des consuls (p. 1449).

**Ministère de l'intérieur.**

*Décret* n° 50-155 du 4 février 1950 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de l'intérieur (p. 1449).

*Décret* portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 1450).

*Arrêtés* portant admission à la retraite et détachements (administration centrale et sûreté nationale) (p. 1450).

**Ministère de la défense nationale.**

*Citations* à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatif) (p. 1451).

*Décret* n° 50-156 du 4 février 1950 relatif à la formation de la classe 1951 (p. 1451).

*Décret* portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques de 3e classe des travaux immobiliers et maritimes au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) (rectificatif) (p. 1451).

*Arrêté* du 24 janvier 1950 relatif au remboursement des frais de scolarité par les élèves de l'école navale et de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens (p. 1451).

*Arrêtés* des 25 et 27 janvier 1950 portant remises de débets (p. 1451).

*Arrêté* du 3 février 1950 portant organisation d'un concours pour le recrutement de secrétaires sténodactylographes à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 1451).

*Arrêté* du 3 février 1950 portant organisation d'un examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 1452).

*Arrêté* du 3 février 1950 portant fixation du montant de l'indemnité spéciale allouée au chef des bureaux et aux chefs de service de l'agence comptable du budget annexe des services industriels de l'armement (p. 1452).

*Arrêtés* portant intégrations, réintégration et rectificatif (constructions et armes navales et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 1452).

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Arrêté* du 2 février 1950 relatif aux nouveaux traitements des personnels temporaires et contractuels du ministère de l'agriculture (p. 1450).

*Arrêtés* portant inscriptions au tableau d'avancement et promotions (caisse des dépôts et consignations et direction générale des prix et du contrôle économique) (p. 1450).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Arrêtés* des 25 et 29 décembre 1949 fixant les budgets primitif et additionnel du Collège de France pour l'exercice 1949 (p. 1453).

*Arrêté* du 7 janvier 1950 fixant provisoirement les horaires et programmes des classes de cinquième et de sixième des établissements d'enseignement technique (p. 1453).

*Arrêté* du 18 janvier 1950 portant suppression de l'atelier-école annexé au collège moderne et technique de garçons de Bayonne (Basses-Pyrénées) (p. 1453).

*Arrêté* du 18 janvier 1950 portant rémunération des médecins des centres de rééducation physique et de tous autres organismes relevant directement de la direction générale de la jeunesse et des sports ou agréés par elle (p. 1453).

*Arrêté* du 20 janvier 1950 modifiant le règlement de la section de peinture et sculpture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 1453).

*Arrêté* du 31 janvier 1950 autorisant les recteurs d'académie à déléguer aux inspecteurs principaux de l'enseignement technique leurs pouvoirs d'ordonnateurs secondaires pour le mandatement des dépenses de fonctionnement des centres d'apprentissage (p. 1454).

*Arrêté* conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 1454).

*Arrêté* portant nomination d'un membre du conseil de l'enseignement du second degré (p. 1454).

*Arrêté* portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 1454).

*Arrêtés* portant promotions et nominations d'officiers de l'instruction publique et d'officiers d'académie (p. 1454).

*Arrêté* portant attribution de fonctions (architecture) (p. 1455).

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

*Arrêté* du 30 janvier 1950 fixant le nombre maximum des candidats à admettre au titre colonial, à la suite du concours et de l'examen professionnel pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) ouverts en 1949 (p. 1458).

*Arrêté* du 31 janvier 1950 portant autorisation de recrutement de personnel (p. 1458).

*Arrêté* du 31 janvier 1950 approuvant le compte administratif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1948 (p. 1458).

*Arrêté* du 2 février 1950 relatif à l'organisation du contrôle de l'électrification des chemins de fer français (p. 1458).

*Arrêtés* portant détachement et admission à la retraite (inscription maritime et secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 1458).

*Tableau* d'avancement de grade et promotions du personnel du cadre administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pour l'année 1949 (p. 1459).

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

*Décrets* du 2 février 1950 portant renouvellement partiel des conseils d'administration des houillères des bassins d'Aquitaine, d'Auvergne, de Blanzy, des Cévennes, du Dauphiné, de la Loire, de Lorraine, du Nord et du Pas-de-Calais et de Provence (p. 1459).

*Arrêtés* du 30 janvier 1950 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 1462).

*Arrêté* du 31 janvier 1950 fixant le montant du cautionnement du régisseur des recettes et des dépenses du service de la propriété industrielle (p. 1462).

*Arrêté* du 3 février 1950 portant approbation du projet de plan comptable de la société Textiles artificiels du Centre (p. 1463).

*Arrêté* portant nomination des membres de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz (p. 1463).

*Arrêté* portant nomination d'un représentant du personnel de la Compagnie nationale du Rhône au sein de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières (p. 1464).

**Ministère de l'agriculture.**

*Décret* n° 49-1669 portant fixation du régime d'indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction des établissements d'enseignement supérieur agricole (rectificatif) (p. 1455).

*Arrêté* du 25 janvier 1950 portant financement du groupement national interprofessionnel linier (p. 1455).

*Arrêté* du 30 janvier 1950 classant comme travaux d'intérêt général l'établissement et l'aménagement de pare-feux dans la région des landes de Gascogne (p. 1455).

*Arrêtés* du 2 février 1950 portant modification de précédents arrêtés portant institution de commissions administratives paritaires (p. 1455).

*Arrêté* portant agrément d'un laboratoire pour la répression des fraudes et modifiant les ressorts de laboratoires agréés (rectificatif) (p. 1457).

*Arrêtés* conférant le titre d'inspecteur principal et portant radiation des cadres (eaux et forêts et génie rural) (p. 1457).

*Liste*, par circonscription, des délégués du service de la protection des végétaux pour l'année 1950 (rectificatif) (p. 1457).

*Tableau* d'avancement de grade des officiers des eaux et forêts (métropole et Afrique du Nord) (additif) (p. 1457).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Arrêté* du 23 janvier 1950 portant attribution de primes spéciales d'utilisation de langues étrangères au service des postes et télécommunications (p. 1464).

*Arrêtés* portant admissions à la retraite, promotions, nomination, mise en disponibilité, rétrogradation et maintenant en position de mission:

Administration centrale (p. 1464).

Administration générale (p. 1464).

Administrateurs adjoints (p. 1464).

Chemins de fer (p. 1464).

Transmissions (p. 1464).

Vétérinaires africains (p. 1465).

*Liste* des candidats reçus au concours professionnel des 28, 29 et 30 juin 1949 pour l'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales et *arrêté* portant nominations (p. 1465).

*Tableaux* d'avancement (magistrature de la France d'outre-mer) (p. 1465).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

*Arrêté* du 3 janvier 1950 instituant une régie d'avances pour le payement des menues dépenses des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre en Guyane française (p. 1466).

*Arrêté* du 3 janvier 1950 relatif à la création d'une régie de recettes pour la perception du prix de séjour à la colonie de vacances du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 1466).

*Arrêté* du 30 janvier 1950 fixant le montant maximum de la fraction de cotisation du régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative (p. 1466).

*Arrêté* du 31 janvier 1950 relatif au contrôle financier des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales (p. 1467).

*Arrêté* du 31 janvier 1950 relatif à la responsabilité pécuniaire des agents comptables, des comptables ou des autres agents chargés du visa des mandats ou du maniement des fonds dans les caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales (p. 1467).

*Arrêté* du 1er février 1950 complétant la liste des travaux énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 1947 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants (p. 1467).

*Arrêté* du 1er février 1950 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité permanente de travail des agents de la Régie autonome des transports parisiens (p. 1468).

*Arrêté* du 1er février 1950 approuvant les modifications apportées au règlement d'une caisse autonome mutualiste de retraites en vue de l'institution, au sein de ladite caisse, d'une section d'assurance en cas de décès (p. 1468).

*Arrêté* du 2 février 1950 relatif aux armoires-vestiaires individuelles (p. 1468).

*Arrêté* du 3 février 1950 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 1469).

*Arrêté* modifiant l'arrêté du 19 juin 1947 fixant le règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations de l'assurance maladie, maternité, décès (rectificatif) (p. 1469).

*Arrêté* relatif à l'immatriculation des assurés des départements d'outre-mer (rectificatif) (p. 1469).

*Arrêtés* portant nominations, titularisations, intégrations et promotion (administration centrale et caisse nationale de sécurité sociale) (p. 1469).

**Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.**

*Arrêté* du 11 janvier 1950 portant remise de débet (p. 1471).

*Arrêtés* des 20, 24 et 25 janvier 1950 portant homologation des coefficients d'adaptation du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis pour divers départements (p. 1471).

*Arrêté* du 27 janvier 1950 fixant le tarif de vente de brochures éditées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 1471).

*Arrêtés* déclarant d'utilité publique et urgente la création de quartiers de compensation en vue de faciliter les opérations de remembrement ou de reconstruction dans diverses communes (p. 1471).

**Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.**

*Décret* portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre (rectificatif) (p. 1465).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Arrêté* du 2 février 1950 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale (p. 1469).

*Arrêté* portant promotion (administration centrale) (p. 1470).

**Ministère des postes, télégraphes et téléphones.**

*Décret* n° 50-157 du 4 février 1950 portant fixation du taux de la redevance unitaire afférente aux opérations d'épargne ou d'avances sur pensions effectuées par l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 1470).

*Arrêté* du 17 janvier 1950 relatif aux conditions de notification des virements postaux échangés par la voie télégraphique (p. 1470).

*Arrêté* du 27 janvier 1950 portant remise de débet (p. 1470).

*Arrêtés* portant nominations, titularisations et mutations (services extérieurs) (rectificatif) (p. 1471).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour (p. 1472).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour (p. 1472).

## INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 1472).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

*Avis* relatif au tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 1473).

*Sociétés étrangères:* Avis de désabonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 1473).

*Sociétés étrangères d'assurances:* Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 1473).

**Bulletin** des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (3e semaine de 1950) (p. 1473).

**Annonces** (p. 1474).

## AVIS

Depuis le 1er janvier 1950, les différentes éditions du *Journal officiel* (lois et décrets, débats, bulletins, brochures et tirages à part) sont en vente aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e)**, et aux bureaux de vente de l'Imprimerie nationale, **91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e)** (dans le hall), et **19, rue Scribe, Paris (9e)** (recette centrale des finances de la Seine).

L'expédition peut également en être effectuée, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 9063-13, Paris), accompagnée du montant des exemplaires désirés.

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

### Conseil économique.

Par arrêté en date du 2 février 1950, ont été promus au 2e échelon de leur grade Mlles Dubois, Duverne, M. Mercier, secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon, au Conseil économique.

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

### Instruction n° 6 « bis » modifiant l'instruction n° 6 pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier 1950, page 967, 6e ligne avant la fin de l'instruction. Au lieu de: « au plus tard le 30 avril 1950 », lire: « au plus tard le 20 mai 1950. ».

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Désignation du président et du secrétaire du bureau central de vote institué pour l'élection aux commissions administratives paritaires des greffiers fonctionnaires et secrétaires de parquet d'Algérie.

Par arrêté du 1er février 1950, M. Longobardi, avocat général près la cour d'appel d'Alger, et M. Mouchan, substitut du procureur général près la même cour, sont désignés pour exercer, respectivement les fonctions de président et de secrétaire du bureau central de vote institué pour l'élection aux commissions administratives paritaires des représentants des greffiers fonctionnaires et des secrétaires de parquet en service à la cour d'appel et dans les juridictions du ressort d'Alger.

### Nomination d'un membre de la cour régionale des pensions de Basse-Terre.

Par arrêté du 29 janvier 1950, M. Facdouel, conseiller à la cour d'appel de Basse-Terre, est nommé, pour l'année 1950, membre de la cour régionale des pensions de Basse-Terre, en remplacement de M. Masson, rapatrié pour raisons de santé.

### Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 28 janvier 1950:

Est exclu temporairement de ses fonctions sans traitement, pour une durée d'un mois:

M. Meunier (Louis), économe (3e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

Sont déplacés d'office:

Au centre pénitentiaire d'Œrmingen: M. Villa (Pierre), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt Chave à Marseille.

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Le Gal (Marcel), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Gerard (Pierre), surveillant (3e classe) aux prisons de Fresnes.

A la maison centrale de Melun: M. Dupuy (Raymond), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire du Vigeant.

Au centre pénitentiaire Ney à Toul: M. Colin (Robert), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Metz.

Est déplacé d'office, au centre pénitentiaire d'Ecrouves, en qualité de surveillant (3e classe):

M. Busnel (Emile), surveillant chauffeur (3e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

Fait l'objet d'un abaissement à la 4e classe:

M. Farand (Marcel), surveillant (3e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Est rétrogradé au grade de surveillant chef adjoint (1re classe):

M. Pocet (Marcel), surveillant chef (3e classe), au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, qui est, en outre, muté par nécessité de service à la maison centrale de Fontevrault.

Sont révoqués, sans suspension des droits à pension:

M. Billa (Fernand), surveillant chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Pont-l'Evêque.

M. Cottencin (Paul), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Poissy.

M. Feltin (Marcel), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Metz.

M. Foubet (Emmanuel), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt d'Arras.

M. Guibal (Robert), surveillant (2e classe) au groupe pénitentiaire d'Eysses-Carrere.

M. Petrequin (Henri), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Loos.

Sont révoqués, avec suspension de droits à pension:

M. Hedoux (Pierre), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

M. Laporte (Valmont), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux.

### Cour d'appel d'Angers.

AFFAIRE HERAULT

*Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel d'Angers.*

Au nom du peuple français,

Audience publique de la cour d'appel d'Angers jugeant en matière correctionnelle, du jeudi 17 mars 1949.

Entre: M. le procureur général poursuivant par suite de l'arrêt de la cour de cassation en date du 23 décembre 1948;

D'une part;

Et: 1° Herault (Claude-Roger-Michel), âgé de vingt et un ans, né le 2 mars 1928 à Nantes, arrondissement dudit département de la Loire-Inférieure, fils d'Auguste-Frédéric et de Arandel (Eugénie-Albertine-Georgette), profession: ouvrier boulanger, domicilié 4, place du Port-Communeau, à Nantes, arrondissement dudit département de la Loire-Inférieure;

2° X...

Intimés sur la demande en revision formée par Herault et à la suite de laquelle la cour de cassation a, par arrêt en date du 23 décembre 1948, cassé comme inconciliables: 1° le jugement du tribunal correctionnel de Nantes du 30 avril 1946 qui a condamné Herault à un an d'emprisonnement avec sursis et mille francs d'amende; 2° l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 25 septembre 1946, mais seulement en ce qu'il a condamné X... pour le vol commis au préjudice de la dame Martin, toutes les autres dispositions dudit arrêté demeurant expressément maintenues;

Herault comparant en personne et acceptant le débat.

X... non comparant en personne ni représenté;

D'autre part,

La cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller rapporteur, le prévenu Herault, dans son interrogatoire et dans ses moyens de défense, M. le substitut général dans ses réquisitions, le prévenu dans sa réplique ayant eu en dernier lieu la parole;

Après en avoir délibéré;

En la forme:

Attendu que le prévenu X... ne comparait pas, bien que régulièrement cité;

Au fond:

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que X... a, dans les circonstances rapportées par la prévention, frauduleusement soustrait au préjudice de la dame Martin une somme de quatre mille trois cents francs et deux paquets de cigarettes;

Que, par contre, la prévention n'est pas rapportée contre Herault.

Par ces motifs:

Donne défaut contre X..., faute de comparaître.

Relaxe Hérault (Claude) des fins de la poursuite sans dépens;

Déclare X... coupable d'avoir, à Nantes, le 4 avril 1946, soustrait une somme de quatre mille trois cents francs et deux paquets de cigarettes au préjudice de la dame Martin.

Ainsi jugé, le jeudi dix-sept mars mil neuf cent quarante-neuf, en l'audience publique de la cour d'appel d'Angers jugeant en matière correctionnelle.

## GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

### Radiations des contrôles de la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier, en date du 28 janvier 1950, ont été rayés des contrôles de la médaille militaire:

Ahmed Ben Ahmed Erriahi, médaille militaire du 25 décembre 1929, en qualité de sergent au 16e régiment de tirailleurs tunisiens, rayé à compter du 24 septembre 1943.

Boulet (Emile), médaillé militaire du 18 mai 1934, en qualité de soldat, recrutement de Troyes, rayé à compter du 31 juillet 1945.

Delion (André-Constant-Eugène), médaillé militaire du 17 décembre 1933, en qualité de maréchal des logis chef, 1re légion de gendarmerie, rayé à compter du 25 octobre 1945.

Desvignes (Jean-Marie), médaillé militaire du 6 octobre 1945, en qualité d'adjudant, arme blindée et cavalerie, rayé à compter du 3 mars 1947.

Deysset (Antoine-Marcel), médaillé militaire du 16 juin 1920, en qualité de caporal au 23e régiment d'infanterie coloniale, rayé à compter du 20 juin 1946.

Dorson (Maurice-René), médaillé militaire du 4 novembre 1948, en qualité d'adjudant, armée blindée et cavalerie, rayé à compter du 10 janvier 1950.

Duffau (Joseph), médaillé militaire du 13 mai 1927, en qualité de lieutenant du cadre latéral au 64e régiment d'artillerie rayé à compter du 27 juin 1945.

Ficheux (Charles-Emile-Joseph), médaillé militaire du 17 juillet 1934, en qualité de soldat, recrutement de Saint-Omer, rayé à compter du 8 août 1945.

Hutin (Ferdinand-Maurice), médaillé militaire du 16 juin 1920, en qualité de soldat au 153e régiment d'infanterie, rayé à compter du 3 juillet 1945.

Marty (François-Jean-Marie), médaillé militaire du 16 juin 1920, en qualité de sergent au 14e régiment d'infanterie, rayé à compter du 4 décembre 1944.

Monthus (Joseph), médaillé militaire du 20 mai 1918, en qualité de soldat au 111e régiment d'infanterie, rayé à compter du 20 juin 1945.

Rodi (Paul-Julien-Marius), médaillé militaire du 22 juin 1939, en qualité de maréchal des logis, 15e région, rayé à compter du 30 mars 1949.

Wattier (Paul-Etienne), médaillé militaire du 20 décembre 1945, en qualité de caporal au 2e régiment d'infanterie coloniale, rayé à compter du 29 août 1949.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Décret du 4 février 1950 élevant un directeur général au ministère des affaires étrangères à la dignité d'ambassadeur.**

Le Président de la République,
Vu l'article 30 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 26 octobre 1945 fixant les règles de nomination des ambassadeurs;
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Couve de Murville (Maurice), inspecteur des finances, directeur général chargé des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, est élevé à la dignité d'ambassadeur.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
*Le président du conseil des ministres,*
GEORGES BIDAULT.
*Le ministre des affaires étrangères,*
SCHUMAN.

**Décret du 4 février 1950 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Caire.**

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères;
Vu l'article 30 de la Constitution;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Couve de Murville (Maurice), ambassadeur de France, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Caire, en remplacement de M. Arvengas.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
*Le président du conseil des ministres,*
GEORGES BIDAULT.
*Le ministre des affaires étrangères,*
SCHUMAN.

**Exequatur.**

L'exequatur est accordé à M. André d'Avezac de Moran en qualité de consul d'Autriche à Alger avec juridiction sur les départements d'Alger, de Constantine et d'Oran.

L'exequatur est accordé à M. Ettore Staderini en qualité de consul d'Italie pour les possessions françaises de Saint-Pierre et Miquelon avec résidence à Montréal.

L'exequatur est accordé à M. Michel Melia en qualité de consul du Pérou à Alger.

L'exequatur est accordé à M. Roger Guilpain, en qualité de consul de Belgique pour les établissements français d'Océanie, avec résidence à Papeete.

L'exequatur est accordé à M. Pierre de Pontbriand, en qualité de consul de Belgique à Conakry, avec juridiction sur la Guinée française.

L'exequatur est accordé à M. Pierre-H.-André Auguste en qualité de consul de la République de Haïti à Bordeaux.

L'exequatur est accordé à M. Arnaud-N. Merceron, en qualité de consul de la République de Haïti, au Havre.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 50-155 du 4 février 1950 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, et notamment son article 119;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1187 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1188 du 19 juillet 1948, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées, des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 49-275 du 28 février 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des fonctionnaires qui, répondant aux conditions prévues par le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé, peuvent être intégrés dans le corps des adjoints administratifs, est fixé à cent quarante se répartissant comme suit:

*a*) Au maximum quarante-quatre adjoints administratifs recrutés directement parmi les chefs de groupe, les commis et sténodactylographes de l'administration centrale ou les fonctionnaires titulaires des services extérieurs affectés à l'administration centrale, remplissant les conditions prévues aux alinéas 1 à 4 de l'article 20 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947;

*b*) Au maximum dix-sept adjoints administratifs recrutés directement parmi les commis, sténodactylographes et agents de bureau du cadre complémentaire de l'administration centrale ou les fonctionnaires titulaires des services extérieurs affectés à l'administration centrale remplissant les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 20 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947;

*c*) Au maximum soixante-dix-neuf adjoints administratifs recrutés à la suite d'un examen d'aptitude parmi les agents titulaires, auxiliaires temporaires ou contractuels remplissant les conditions prévues à l'article 21 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947.

Dans le cas où le nombre des agents effectivement intégrés au titre des alinéas 1 à 4 de l'article 20 serait inférieur au maximum de soixante et un, les emplois restant à pourvoir seraient comblés par des intégrations au titre de l'article 21 précité.

Art. 2. — Le nombre des sténodactylographes susceptibles d'être intégrées dans le corps des secrétaires sténodactylographes au titre de l'article 11 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 est fixé à treize.

Art. 3. — Le nombre des dames sténodactylographes, des agents de bureau du cadre complémentaire et des auxiliaires de bureau, susceptibles d'être intégrés dans le corps des sténodactylographes au titre des articles 15 et 16 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 est fixé à cent vingt-quatre.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique

et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
*Le vice-président du conseil des ministres,*
JULES MOCH.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,*
JEAN BIONDI.

**Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1950:

Page 219, 39e ligne, au lieu de: « Ostrowski (Jules), conseiller de préfecture de la Seine », lire: « Ostrowski (Jules), président de section au conseil de préfecture de la Seine ».

Page 220, 1re colonne, 39e ligne, au lieu de: « Duraffour, conseiller de préfecture de la Seine », lire: « Duraffour (Paul), conseiller de préfecture de la Seine; 2e colonne, 65e ligne, au lieu de: « Rigard (Jean) », lire: « Rigard (Robert) ».

**Administration centrale.**

Par arrêté en date du 20 janvier 1950, M. Couffin (Marcel), administrateur civil de 1re classe, 4e échelon, en fonctions à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

La date de cette décision a été fixée au 10 février 1950.

**Sûreté nationale.**

Par arrêté en date du 2 février 1950, M. Faup (Léopold), commissaire de 2e classe, 3e échelon, au service de la sécurité publique à Aubenas, est placé en position détachée, pour une période de cinq ans, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française), à compter du 1er octobre 1948, en la même qualité.

Par arrêté en date du 2 février 1950, M. Guibert (Pierre), commissaire de 3e classe, 2e échelon, précédemment au service de la sécurité publique à Haguenau, actuellement en disponibilité sur sa demande, est réintégré et placé en position détachée, pour une période maximum de cinq ans, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française), à compter du 1er février 1949, en la même qualité.

Par arrêté en date du 2 février 1950, M. Rolfo (Louis), commissaire de 3e classe, 2e échelon, au service de la sécurité publique à Saint-Etienne, est détaché pour une durée de cinq ans auprès du ministère de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française), à compter du 1er novembre 1948, en la même qualité.

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Nouveaux traitements des personnels temporaires et contractuels du ministère de l'agriculture.**

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 47-151 du 16 janvier 1947 accordant des versements mensuels d'attente au personnel enseignant des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture et l'arrêté du 17 janvier 1947 pris pour son application;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique et notamment son article 2 relatif aux versements mensuels d'attente alloués aux magistrats et aux personnels enseignants;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1949 fixant les nouveaux traitements de certains personnels temporaires et contractuels du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 1er juillet 1949 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3 bis. — En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, les versements mensuels d'attente alloués par le décret n° 47-151 du 16 janvier 1947 au personnel enseignant des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 janvier 1947 continueront à s'ajouter aux nouveaux traitements des assistants des écoles nationales vétérinaires:

« En totalité pour la période comprise entre le 1er janvier 1948 et le 1er janvier 1949;

« Pour les deux tiers de leur montant, à compter du 1er janvier 1949. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1950.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN EHRHARD.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT BLOT.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MATTEO CONNET.

**Caisse des dépôts et consignations.**

Par arrêté du 25 janvier 1950:

Sont promus:

*Administrateurs civils 1re classe, 2e échelon.*

(A compter du 15 octobre 1949.)

MM. Goron, Poulet.
Mme Bessol, à compter du 15 novembre 1949.
M. Benard, à compter du 1er décembre 1949.
M. Guillon (Ch.), à compter du 15 décembre 1949.

*Administrateurs civils 2e classe, 2e échelon.*

(A compter du 1er novembre 1949.)

MM. Bailleul, Bardinet, Camoin, Dupuis, Mme Finniss, M. Lebraud, Mlle Leyrie, MM. Nimegern, Rastoul.

Est promu:

*Agent supérieur 3e classe, 5e échelon.*

M. Proust, à compter du 27 octobre 1949.

Sont promus:

*Secrétaire d'administration principal, 3e échelon.*

Mme Marchand, à compter du 16 novembre 1949.

*Secrétaire d'administration 1re classe, 3e échelon.*

M. Blart, à compter du 5 décembre 1949.

*Secrétaire d'administration 2e classe, 3e échelon.*

M. Foubert, à compter du 10 décembre 1949.

**Tableau d'avancement de la caisse des dépôts et consignations au titre de l'année 1949.**

*Agents supérieurs de 3e classe proposés pour le grade d'agents supérieurs de 2e classe, 1er échelon.*

1. M. Thévenin, 2. M. Corlier, 3. M. Legendre, 4. Mme Valenducq, 5. M. Castaing, 6. M. Christ, 7. M. Pellerin, 8. M. Salmon, 9. M. Proust, 10. M. Périer.

Arrêté en commission administrative paritaire n° 2 le 12 janvier 1950.

### Promotions

Par arrêté du 26 janvier 1950, sont nommés à compter du 1er janvier 1949 agents supérieurs de 2e classe, 1er échelon, les agents supérieurs de 3e classe dont les noms suivent:

MM. Thévenin, agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.
Cortier, agent supérieur de 3e classe, 5e échelon.
Legendre, agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.
Mme Valenducq, agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.
MM. Castaing, agent supérieur de 3e classe, 5e échelon.
Christ, agent supérieur de 3e classe, 5e échelon.
Pellerin, agent supérieur de 3e classe, 5e échelon.
Salmon, agent supérieur de 3e classe, 5e échelon.
Proust, agent supérieur de 3e classe, 5e échelon.
Périer, agent supérieur de 3e classe, 4e échelon.

### Direction générale des prix et du contrôle économique.

Par arrêté du 18 janvier 1950, sont élevés à l'échelon immédiatement supérieur de leur grade, les administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon, dont les noms suivent (à compter du 1er novembre 1949):

MM. Dostes (Camille), Bersani (Charles), Gouzy (Jules).

Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, les administrateurs civils de 2e classe, 2e échelon, dont les noms suivent (à compter du 1er octobre 1949):

MM. Rivot (Georges), Raffy (Georges), Rousseau (Jean), Dodu (Jean), Fangeat (André).

Est élevé à l'échelon immédiatement supérieur de son grade, à compter du 1er octobre 1949, M. Bouix (Joseph), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1950:

Page 665, 2e colonne, 52e ligne, au lieu de: « Valette (René-Marie-Marcel), capitaine, sous-groupement des moyens militaires de transport aérien », lire: « Vallette (René-Marie-Marcel), capitaine, sous-groupement des moyens militaires de transport aérien ».

### Décret n° 50-156 du 4 février 1950 relatif à la formation de la classe 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux de recensement des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1931 et le 31 décembre 1931 seront dressés dans le courant de l'année 1950.

Art. 2. — Les opérations de revision porteront sur la totalité des jeunes gens inscrits sur ces tableaux.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

### Décret portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques de 3e classe des travaux immobiliers et maritimes, au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1950:

Page 940, au lieu de: « Art. 1er. — Le ministre de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) est autorisé à ouvrir un concours pour le recrutement de 15 agents techniques de 3e classe des travaux maritimes », lire: « Art. 1er. — Le ministre de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) est autorisé à ouvrir un concours pour le recrutement de 10 agents techniques de 3e classe des travaux maritimes ».

### Remboursement des frais de scolarité par les élèves de l'école navale et de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

Le secrétaire d'Etat chargé de la marine,

Vu la loi du 1er septembre 1941 modifiant l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930 relatif au remboursement des frais de scolarité par les élèves de certaines écoles,

Arrête:

*Article unique.* — L'arrêté ministériel du 31 janvier 1949 fixant à 250.000 F par année passée à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens le montant des frais de scolarité à rembourser dans certaines conditions est reconduit, pour les élèves admis à ces deux écoles en 1950.

Fait à Paris, le 24 janvier 1950.

JEAN RAYMOND-LAURENT.

### Remises de débets.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 25 janvier 1950, il est fait, sous réserve du payement d'une somme de 10 000 F, remise gracieuse à M. Duhamel (Pierre), résidant 9, rue Vauquelin, à Caen, de la somme de 20.376 F dont il a été constitué débiteur envers l'Etat, pour trop-perçu de solde en 1946 et 1947.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 25 janvier 1950, il est fait remise à M. Bada (Joseph), demeurant quai de Bosc prolongé, à Sète (Hérault), de la somme de 17.500 F, dont il reste redevable envers l'Etat pour trop-perçu de délégation.

Par arrêté du 27 janvier 1950, il est fait remise gracieuse à Mlle Eysert (Louise-Alberte-Antoinette), en traitement au sanatorium lorrain d'Abreschwiller, de la somme de 18.410 F dont elle est débitrice envers le Trésor.

### Organisation d'un concours pour le recrutement de secrétaires sténodactylographes à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, modifié;

Vu le décret n° 49-1469 du 10 novembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [air]);

Vu l'instruction n° 151 du 28 septembre 1949 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) pour l'application du règlement d'administration publique du 7 juillet 1947 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours tendant à pourvoir les dix emplois de secrétaires sténodactylographes à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) demeurés vacants après les intégrations prévues à l'article 14 du décret du 7 juillet 1947 susvisé sera ouvert à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 2. — Pourront prendre part aux épreuves du concours visé à l'article 1er du présent arrêté:

Les dames sténodactylographes titulaires en fonctions à l'administration centrale au 31 décembre 1946 en cette qualité;

Les sténodactylographes titulaires, issues du concours organisé les 12 et 13 novembre 1947, en fonctions au 31 décembre 1946 à l'administration centrale.

Les agents de bureau du cadre complémentaire sténodactylographes en fonctions au 31 décembre 1946 à l'administration centrale.

Les sténodactylographes ayant subi, avec succès, les examens d'aptitude organisés par la direction de la fonction publique les 9 décembre 1948 et 17 février 1949 en fonctions à l'administration centrale au 31 décembre 1946.

Les sténodactylographes, auxiliaires temporaires, en fonctions à l'administration centrale le 31 décembre 1946.

Les intéressés doivent compter à la date du concours, trois ans au moins de services à l'administration centrale,

Art. 3. — Les épreuves du concours à l'emploi de secrétaires sténodactylographes sont fixées comme suit:

1° Une dictée suivie de trois questions relatives à la grammaire française et à l'explication du texte (durée: 15 minutes pour la dictée; 30 minutes pour les questions), coefficient 2 pour la dictée, coefficient 1 pour les questions;

2° Au choix du jury: la rédaction d'une lettre courante ou du compte rendu d'une conversation sur la base d'éléments fournis aux candidats (durée: 1 heure, coefficient: 1);

3° Une épreuve de sténographie ou de sténotypie durant cinq minutes à la vitesse suivante:

| En sténographie: | En sténotypie: |
|---|---|
| 2 minutes à 80 mots à la minute. | 2 minutes à 120 mots à la minute. |
| 1 minute à 90 mots à la minute | 1 minute à 130 mots à la minute. |
| 1 minute à 100 mots à la minute. | 1 minute à 150 mots à la minute. |
| 1 minute à 110 mots à la minute. | 1 minute à 160 mots à la minute. |

Les candidats disposeront ensuite de 30 minutes en sténographie et de 45 minutes en sténotypie pour transcrire le texte à la machine (coefficient 4).

Toute note inférieure à 6 sur 20 pour les deux premières épreuves et à 10 sur 20 pour la troisième épreuve est éliminatoire.

Si le nombre et la valeur des candidats le justifient, les candidats admissibles aux épreuves écrites pourront subir une épreuve orale consistant en une conversation de dix minutes avec les membres du jury sur les questions de la vie courante permettant de déceler l'intelligence et les qualités de méthode des candidats (coefficient 2).

Art. 4. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*
Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
*Le chef du cabinet,*
YVES BARTON.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MATTEO CONNET.

**Organisation d'un examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).**

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau, modifié;

Vu le décret n° 49-1469 du 10 novembre 1949, portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [air]);

Vu l'instruction n° 129, direction de la fonction publique, et n° 54-23, direction du budget, en date du 7 juin 1949, des secrétaires d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et aux finances, pour l'application du règlement d'administration publique du 7 juillet 1947 précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) sera ouvert dans les conditions prévues à l'article 21 du décret du 7 juillet 1947 susvisé, à une date qui sera ultérieurement fixée par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à dix au minimum.

Art. 3. — Pourront prendre part aux épreuves de l'examen visé à l'article 1er du présent arrêté:

1° Les fonctionnaires titulaires des cadres normaux et complémentaires en fonctions à l'administration centrale à la date de l'examen;

2° Les agents temporaires, contractuels ou auxiliaires en fonctions à l'administration centrale ayant accompli deux ans de services effectifs dans leur emploi à la date de l'examen.

Art. 4. — Les épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif sont fixées ainsi qu'il suit:

1° Une composition française du niveau du brevet élémentaire (coefficient: 2; durée: 3 heures);

2° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient: 2; durée: 2 heures);

3° Une dictée du niveau du brevet élémentaire (coefficient: 1);

4° Une interrogation écrite sur l'organisation et les attributions de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (coefficient: 1; durée: 2 heures).

Art. 5. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*
Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
YVES BARTON.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MATTEO CONNET.

**Fixation du montant de l'indemnité spéciale allouée au chef des bureaux et aux chefs de service de l'agence comptable du budget annexe des services industriels de l'armement.**

Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 16 à 26 de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement et ouverture de crédits provisionnels au titre des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires);

Vu le décret n° 50-17 du 6 janvier 1950 relatif au personnel de direction et d'encadrement de l'agence comptable du budget annexe des services industriels de l'armement, notamment son article 4,

Arrêtent:

*Article unique.* — Le montant annuel de l'indemnité spéciale allouée respectivement au chef des bureaux et aux chefs de services de l'agence comptable du budget annexe des services industriels de l'armement est fixé ainsi qu'il suit:

| MM. | ANNÉE 1947 | ANNÉE 1948 | ANNÉE 1949 |
|---|---|---|---|
| Fouassier, chef des bureaux.. | 120.000 | 130.000 | 180.000 |
| Roy, chef de service..... | 90.000 | 90.000 | 120.000 |
| Vivien, chef de service..... | 70.000 | 75.000 | 105.000 |
| Chapuis, chef de service..... | [illegible] | 60.000 | 90.000 |
| Alin, chef de service..... | | | |
| Bonoron, chef de service..... | | | |
| Meis, chef de service..... | 40.000 | 50.000 | 80.000 |
| Queroy, chef de service..... | | | |
| Chopart, chef de service..... | | | |

Fait à Paris, le 3 février 1950.

*Le ministre de la défense nationale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MAURICE CRUCHON.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
YVES MALÉCOT.

**Constructions et armes navales.**

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 31 janvier 1950, le chef de travaux des constructions navales Chapron (Valentin), port matriculaire Brest, détaché auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes), remis à la disposition de la marine par lettre n° 138 P.B.M./G.P./2 du 4 janvier 1950 du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 16 octobre 1949.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 octobre 1949.

**Personnels civils extérieurs de la guerre.**

Par arrêté du 27 janvier 1950, les employés auxiliaires temporaires des services extérieurs dont les noms suivent (en fonction dans les services régionaux du recrutement et de la statistique) sont intégrés dans le cadre des personnels civils titulaires des services extérieurs et nommés aux emplois de commis administratif de 3e classe, à compter du 1er janvier 1949:

Mlle Camus (Marie-Rose), 1re région.
Mme Cathala, née Espat (Andrée), 5e région.
Mlles Perio (Paulette), 5e région.
Rey (Fernande), 5e région.
M. Stumer (Jean), 6e région.
Mlle Chaubet (Paulette), 5e région.
Mme Bertin (Jeannine), 4e région.
M. Renneteau (Henri), 4e région.
Mme Raby (Jeannine), 4e région
Mlles Douat (Jacqueline), 5e région.
Simon (Colette), 6e région.
Calcat (Marie-Louise), 5e région.
M. Hauy (Marcel), 6e région.
Mlle Thorat (Marie-Hélène), 4e région.
Mmes Pierson, née Filleau (Yvonne), 6e région.
Benech, née Piquemal (Yvette), 5e région.
veuve Elkaim, née Chemak (Odette), 10e région (Constantine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1949: page 12330, 1re colonne, 60e ligne, 1re région, au lieu de: « Mme Repkow (Marie-Lucie), agent de bureau de 7e classe », lire: « Mme Repkow (Marie-Lucie), agent de bureau de 5e classe ».

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Fixation des budgets primitif et additionnel du Collège de France pour l'exercice 1949.**

Par arrêté en date du 29 décembre 1949, le budget primitif du Collège de France pour l'exercice 1949 est fixé à 37.457.100 F.

Par arrêté en date du 25 décembre 1949, le budget additionnel du Collège de France pour l'exercice 1949 est fixé à 10.371.639 F.

**Horaires et programmes des classes de 5e et de 6e des établissements d'enseignement technique.**

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial et les textes subséquents;

Vu le décret du 12 juillet 1921 relatif aux écoles pratiques et de métiers;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1939 fixant les programmes des cours préparatoires et des 1re, 2e et 3e années des écoles pratiques de commerce et d'industrie:

Le conseil supérieur de l'enseignement technique entendu dans ses séances des 4 et 16 novembre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les classes de 6e et de 5e des établissements d'enseignement technique, l'enseignement sera dispensé conformément aux horaires et programmes provisoires annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1950.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le chef du cabinet,*
CLAUDE LECLERCQ.

NOTA. — Les horaires et programmes annexés au présent arrêté paraîtront dans un prochain *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

**Suppression de l'atelier école annexé au collège moderne et technique de garçons de Bayonne (Basses-Pyrénées).**

Par arrêté en date du 18 janvier 1950, l'atelier-école annexé au collège moderne et technique de garçons de Bayonne (Basses-Pyrénées) est supprimé.

**Rémunération des médecins des centres de rééducation physique et de tous autres organismes relevant directement de la direction générale de la jeunesse et des sports ou agréés par elle.**

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat aux finances

Arrêtent:

Art. 1er. — Les médecins chargés des examens médicaux et rétribués à la vacation:

*a*) Dans les centres de rééducation physique agréés par la direction générale de la jeunesse et des sports;

*b*) Dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.) et tous autres organismes relevant directement de la direction générale ou agréés par elle,

seront rétribués à raison de:

500 F si la vacation dure au moins une heure dans le cours de la journée, sans atteindre deux heures;

800 F si la vacation dure au moins deux heures dans le cours de la journée sans atteindre trois heures par journée;

1.200 F si la vacation dure au moins trois heures dans le cours de la journée.

Les intéressés ne pourront recevoir pour une même journée plus de deux vacations de trois heures.

Art. 2. — Les médecins attachés de façon permanente à une collectivité publique peuvent prétendre à la moitié des indemnités de vacations prévues à l'article 1er, lorsque les examens médicaux dont ils sont chargés n'entrent pas dans leurs fonctions normales et ne sont pas effectués pendant les heures qu'ils doivent consacrer à ces fonctions.

Toutefois, le montant mensuel des vacations ainsi perçues ne pourra excéder 5.000 F.

Art. 3. — Lorsqu'un médecin est appelé à se déplacer de la localité où il réside habituellement, ses frais de transport seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques prévues en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant, pour les besoins du service, une voiture automobile personnelle (taux après 5.000 km).

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions auront effet à compter du 1er octobre 1949 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1950.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LÉON DROUART.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT BLOT.

*Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le chef du cabinet,*
CLAUDE LECLERCQ.

**Modification du règlement de la section de peinture et sculpture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 30 septembre 1883 portant organisation de l'école nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le règlement de cet établissement;

Vu l'avis émis dans ses séances des 17 et 26 octobre 1949 par le conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts,

Arrête:

*Article unique.* — Le règlement de l'école nationale supérieure des beaux-arts est modifié de la manière suivante:

« *Art.* 7. — Les ateliers de l'école nationale supérieure des beaux-arts se divisent de la manière suivante:

« Quatre ateliers de peinture, dont un affecté à l'art monumental;
« Quatre ateliers de sculpture, dont un affecté à l'art monumental;
« Un atelier de gravure à l'eau-forte;
« Un atelier de gravure au burin sur cuivre et sur bois;
« Un atelier de lithographie;
« Un atelier de gravure en médailles et de gravure en pierres fines;
« Un atelier de fresque pour les élèves de la section de peinture, quelques élèves sculpteurs peuvent être autorisés à y travailler; ils doivent être présentés par le professeur et acceptés par le professeur de fresque.

« Un atelier de sculpture pratique destiné à familiariser les élèves de la section de sculpture, avec le travail de la pierre, du marbre et du bois, quelques élèves peintres peuvent être autorisés à y travailler; ils doivent être présentés par leur professeur d'atelier et acceptés par le professeur de sculpture pratique.

« Art monumental. — L'enseignement de l'art monumental comprend:

« Un atelier de peinture;
« Un atelier de sculpture;
« L'atelier de fresque et l'atelier de sculpture pratique.
« Cet enseignement est complété par les conseils d'un architecte, de maîtres verriers, mosaïstes, tapissiers, etc. ».

« *Art.* 24. — Concours d'admission de peinture et sculpture.
« Les épreuves du concours d'admission sont les suivantes:
« 1° Un dessin d'après le modèle vivant;
« 2° Un dessin d'après l'Antique.

« Le format employé sera fixé par voie de tirage au sort et indiqué aux candidats quelque temps avant le concours ».

. . . . . .

« *Art.* 29 — Concours de composition. —

. . . . . .

« A chacun de ces concours peuvent être affectées trois secondes médailles et trois mentions au plus.
« Tous les élèves doivent obligatoirement prendre part à ces deux concours sous peine d'exclusion de leur atelier à l'exception de ceux qui ont obtenu une récompense à ces mêmes concours ».

« *Art.* 37. — Ateliers de peinture et de sculpture. —

. . . . . .

« Pour la section de sculpture, ces travaux consistent en l'exécution dans chaque atelier de:

« 1° Deux esquisses modelées, l'une en bas-relief, l'autre en ronde-bosse;

« 2° D'une figure modelée en ronde-bosse, exécutée d'après nature en cinq semaines.

. . . . . .

« Les encouragements consistent, pour chaque atelier de peinture et de sculpture en trois récompenses: un prix de 800 F est alloué à la première, un prix de 600 F à la deuxième, et un prix de 400 F à la troisième.
« Il peut être décerné six mentions au plus dans chaque atelier.
« En outre ces récompenses comportent les valeurs suivantes:
« Première récompense: première médaille;
« Deuxième récompense: première seconde médaille;
« Troisième récompense: deuxième seconde médaille ».

« *Art* 130 — Concours spécial d'architecture, peinture, sculpture et art monumental.
« Chaque année il est ouvert, entre les élèves de la section d'art monumental, un concours exécuté en collaboration par des élèves formés en équipes composées chacune d'un architecte, d'un peintre, d'un sculpteur.

« Chaque équipe doit apporter:
« 1° Un plan, une élévation, une coupe;
« 2° Une esquisse sur toile d'un motif de décoration murale;
« 3° Une esquisse sculptée.

« Le format des esquisses est fixé par la commission chargée de donner le programme. Ce format ne peut être inférieur à une toile de 20 pour les peintres et à 70 pour les sculpteurs.
« Les candidats admis à participer à la deuxième épreuve sont au nombre de vingt-quatre au maximum, groupés en huit équipes.
« Chacun des candidats reçoit une bourse spéciale destinée à couvrir les frais d'exécution, les versements sont échelonnés, selon l'avis du directeur, d'après l'avancement du travail.
« La deuxième épreuve consiste en une grande maquette exécutée en cinq mois, avec dessins, plans complémentaires et fragments des motifs de décoration et de statuaire. Ce concours est jugé par un jury mixte composé des professeurs de la section d'art monumental et de cinq peintres, cinq sculpteurs et cinq architectes tirés au sort danss les jurys en exercice.

« Les récompenses sont les suivantes pour ce concours:

« Un premier prix au meilleur projet d'ensemble, chacun des lauréats de l'équipe primée bénéficie d'une bourse spéciale de soixante mille francs.
« Un autre prix est attribué à chacun des trois meilleurs rendus d'architecture, de peinture, sculpture, indépendamment du prix précédent, cet autre prix peut être décerné à des candidats appartenant à des équipes différentes, il peut être annulé par un ou plusieurs candidats ayant déjà bénéficié de la première récompense.
« Ce prix comporte également une bourse de soixante mille francs pour chaque lauréat. Il peut être décerné, dans chacune des sections de peinture et de sculpture, une première médaille, une seconde médaille et des mentions.

« Dans la section d'architecture:

« Une première récompense équivalant à trois valeurs sur projet rendu, une deuxième récompense équivalant à deux valeurs sur projet rendu et des mentions équivalant à une valeur sur projet rendu.
« Les élèves ayant obtenu une récompense dans un précédent concours ne peuvent prétendre, dans les concours suivants, qu'à une récompense supérieure ».

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

YVON DELBOS.

**Autorisation pour les recteurs d'académie de déléguer aux inspecteurs principaux de l'enseignement technique leurs pouvoirs d'ordonnateurs secondaires pour le mandatement des dépenses de fonctionnement des centres d'apprentissage.**

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 1950 instituant les recteurs d'académie ordonnateurs secondaires des dépenses des centres d'apprentissage publics visés par la loi n° 49-230 du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage,

Arrête:

Art. 1er. — Les recteurs d'académie sont autorisés à déléguer aux inspecteurs principaux de l'enseignement technique les pouvoirs qui leur sont conférés par l'arrêté précité en ce qui concerne le mandatement des dépenses de fonctionnement des centres d'apprentissage.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1950.

ANDRÉ MORICE.

**Docteurs « honoris causa ».**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 26 juin 1918 relatif au titre de docteur honoris causa;
Vu la délibération du conseil de l'université de Bordeaux en date du 4 novembre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil de l'université de Bordeaux conférant le titre de docteur *honoris causa* à:

M. Jaime Torres-Bodet, professeur de droit civil français au Mexique, directeur général de l'U. N. E. S. C. O.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1950.

YVON DELBOS.

**Nomination d'un membre du conseil de l'enseignement du second degré.**

Par arrêté du 1er février 1950, M. Samsoen, président de la fédération nationale des associations de parents d'élèves des lycées et collèges, est nommé membre du conseil de l'enseignement du second degré, en remplacement de M. Voisin, démissionnaire.

**Régisseurs d'avances.**

Par arrêté du 30 décembre 1949, Mme Chauvineau, chef des bureaux de l'académie nationale de médecine, est nommée régisseur d'avances à ladite académie.

**Officiers de l'instruction publique et officiers d'académie.**

Par arrêtés en date des 22 et 28 octobre, 26 novembre 3 et 12 décembre 1949, pris à l'occasion de différentes cérémonies officielles ayant eu lieu pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1949:

1° Sont promus:

*Officiers de l'instruction publique.*

MM. Archavlis (Emmanuel), à Marseille (Bouches-du-Rhône): services rendus à l'enseignement professionnel.
Beniau (Edmond), à Valenciennes (Nord): services rendus à l'enseignement professionnel.

2° Sont nommés:

*Officiers d'académie.*

MM. Bailly (Maurice-André-Marcel), à Paris (Seine): services rendus à l'enseignement technique.
Bellay (Joseph-Marie-François), à Rennes (Ille-et-Vilaine): services rendus à l'enseignement professionnel.
Bertrand (Georges), à Paris (Seine): services rendus à l'enseignement technique.

Mme veuve Boehler, née Walier (Virginie), à Colmar (Haut-Rhin): services rendus à l'art théâtral.

MM. Bouchard (Auguste-Pierre), à Rennes (Ille-et-Vilaine): services rendus à l'enseignement professionnel.

Buquet (Fernand-Léon), à Paris (Seine): services rendus à l'art musical.

Coulon (Georges), à Dijon (Côte-d'Or): services rendus à l'éducation nationale.

Diétrich (Albert), à Colmar (Haut-Rhin): services rendus à l'art théâtral.

Dumont (Robert), à Paris (Seine): services rendus à l'enseignement professionnel.

Euripide (Camille), à Vitry-sur-Seine (Seine): services rendus à l'enseignement technique.

Keller (Jean-Paul), halte de Wettolsheim (Haut-Rhin): services rendus à l'art théâtral

Lyon (Auguste-François), à Asnières (Seine): services rendus à l'enseignement professionnel.

Marchand (Raymond), à Dijon (Côte-d'Or): services rendus aux œuvres postscolaires.

Minard (Roger), à Dijon (Côte-d'Or): services rendus aux œuvres postscolaires.

Mme Sonnenlitter, née Jenné (Mathilde), à Colmar (Haut-Rhin): services rendus à l'art théâtral.

M. Vachon (Marcel), à Dijon (Côte-d'Or): services rendus à l'enseignement technique.

### Architecture.

Par arrêté en date du 11 janvier 1950, M. Bocage, architecte des bâtiments de France, chargé de la première agence d'entretien des bâtiments civils et palais nationaux, est également chargé, à titre provisoire, de l'entretien des bâtiments ci-après, faisant partie de la deuxième agence des bâtiments civils et palais nationaux: Palais-Royal, Théâtre-Français, cour des comptes.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### Décret n° 49-1669 portant fixation du régime d'indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1950, page 541, 1re colonne:

Au lieu de:

« *Le ministre de l'agriculture,*
« GABRIEL VALAY ».

Lire:

« *Le ministre de l'agriculture,*
« PIERRE PELIMLIN ».

### Financement du groupement national interprofessionnel linier.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques).

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application les actes dits:

Loi du 22 juillet 1941 portant création d'un groupement national interprofessionnel linier;

Arrêté du 23 juillet 1941 fixant le montant de la taxe sur les transactions relatives aux lins en paille;

Arrêté du 23 décembre 1943 portant homologation du règlement n° 6 du groupement national interprofessionnel linier, relatif à l'organisation du marché des lins en paille;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1945 relatif à la fixation du montant de la taxe sur les lins en paille, modifié par les arrêtés des 22 juillet 1946 et 13 août 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 13 août 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le groupement national interprofessionnel linier (G. N. I. L.) est autorisé à percevoir une taxe par quintal sur toutes les transactions qui ont lieu sur les lins en paille.

« Le produit de cette taxe est destiné à couvrir les frais de gestion dudit groupement.

« En ce qui concerne les lins en paille exportés, le montant de la taxe est fixé à 37,50 F par quintal de lin vert non battu et est perçu sur la base du tonnage contrôlé à l'exportation. Cette taxe est supportée à raison de 25 F par l'acheteur et 12,50 F par le vendeur; la part incombant au liniculteur est déduite du prix de vente par l'acheteur, lors du payement, à charge par ce dernier de payer la totalité de la taxe au G. N. I. L.

« En ce qui concerne les lins en paille taillés en France, le montant de la taxe est fixé à 15 F par quintal de lin vert non battu et est perçu par les teilleurs pour le compte du G. N. I. L. sur la base de 150 F par quintal de filasse vendu. Ces dispositions sont également applicables aux liniculteurs teillant eux-mêmes leur récolte ou la faisant teiller à façon. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 1949 pour la campagne 1949-1950.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1950.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN EHRHARD.

*Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),*
ROBERT BURON.

### Classement comme travaux d'intérêt général de l'établissement et de l'aménagement de pare-feux dans la région des landes de Gascogne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des landes de Gascogne;

Vu les propositions présentées par la commission régionale des landes de Gascogne au cours de sa session du 15 au 21 novembre 1949;

Vu l'avis émis par la commission centrale de mise en valeur des landes de Gascogne dans sa séance du 9 janvier 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés comme travaux d'intérêt général l'établissement et l'aménagement de pare-feux, larges en principe de 300 mètres, dont le tracé général, figurant sur le plan annexé au présent arrêté, a été proposé par la commission régionale des landes de Gascogne au cours de sa session du 15 au 21 novembre 1949.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, le directeur de la production agricole, et l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, chargé, pour les départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne, de coordonner toutes les activités des services extérieurs de l'Etat et des services administratifs locaux ayant trait à la défense, à la reconstitution du massif forestier gascon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 30 janvier 1950.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN EHRHARD.

### Modification de précédents arrêtés portant institution de commissions administratives paritaires.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 22 de la loi du 13 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution de commissions administratives paritaires;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1947 instituant des commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, modifié et complété par l'arrêté du 29 décembre 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 11 octobre 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Les élections des représentants du personnel aux commissions nos 4, 5, 6 et 7 n'auront lieu qu'après intégration définitive de certains personnels dans les nouveaux cadres qui les composent. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN EHRHARD.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MATHEO CONNET.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1948 portant institution de commissions administratives paritaires provisoires à la direction générale des eaux et forêts;

Vu le décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 portant transformation d'emplois au ministère de l'agriculture;

Sur le rapport du directeur général des eaux et forêts,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 janvier 1948 est modifié comme suit en ce qui concerne la commission administrative paritaire centrale provisoire n° 2:

*Commission administrative paritaire centrale provisoire n° 2.*

| | Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---|---|---|
| « *a*) Représentants du personnel: | — | — |
| « Géomètres dessinateurs des eaux et forêts, agent comptable à l'école nationale des eaux et forêts, adjoints forestiers et commis des eaux et forêts | 2 | 2 |
| « *b*) Représentants de l'administration | 2 | 2 |
| « Totaux | 4 | 4 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN EHRHARD.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MATTEO CONNET.

---

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires pour les personnels des établissements d'enseignement agricole du 3e degré et du 2e degré (2e section: écoles nationales spécialisées), modifié par l'arrêté du 18 novembre 1947;

Sur le rapport du directeur de la production agricole et du chef de service de l'administration générale et du personnel du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 20 octobre 1947 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — En application de l'article 2 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué au ministère de l'agriculture, auprès du directeur de l'enseignement, dix commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après des établissements d'enseignement agricole du 3e degré et du 2e degré (2e section):

*1re, 2e, 3e et 4e commission.*

(Sans changement.)

*5e commission.*

« Personnel enseignant: chefs de travaux, assistants, chefs de culture et chefs d'ateliers des écoles nationales d'agriculture ».

*6e commission.*

(Sans changement.)

*7e commission.*

« Personnel enseignant de l'école nationale des industries agricoles, de l'école nationale d'horticulture et de l'école nationale d'enseignement ménager agricole: chefs de travaux, chefs de culture, chef des ateliers et chefs d'atelier ».

*8e, 9e et 10e commission.*

(Sans changement.)

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 1947 susvisé, modifié par l'arrêté du 18 novembre 1947, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 2. — La composition des commissions visées à l'article 1er est fixée de la manière suivante:

*Commissions administratives paritaires, nos 1, 2, 3 et 4.*

(Sans changement.)

*Commission administrative paritaire n° 5.*

| | Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---|---|---|
| « *a*) Représentants du personnel: | — | — |
| « Chefs de travaux | 2 | 2 |
| « Assistants | 1 | 1 |
| « Chefs de culture et chefs d'atelier des écoles nationales d'agriculture | 1 | 1 |
| « *b*) Représentants de l'administration | 4 | 4 |
| « Totaux | 8 | 8 |

*Commission administrative paritaire n° 6.*

(Sans changement.)

*Commission administrative paritaire n° 7.*

| | | |
|---|---|---|
| « *a*) Représentants du personnel: | | |
| « Chefs de travaux | 1 | 1 |
| « Chefs de culture, chefs des ateliers et chefs d'atelier | 1 | 1 |
| « *b*) Représentants de l'administration | 2 | 2 |
| « Totaux | 4 | 4 |

*Commissions administratives paritaires nos 8, 9 et 10.*

(Sans changement.)

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
*Le directeur du cabinet:*
JEAN EHRHARD.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MATTEO CONNET

---

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires au service des haras;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du chef de service de l'administration générale et du personnel du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 20 octobre 1947 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — En application de l'article 2 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué au ministère de l'agriculture, auprès du directeur de la production agricole, quatre commissions administratives paritaires centrales compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après ».

*1re et 2e commission.*

(Sans changement.)

*3e commission.*

« Adjudants, brigadiers-chefs, brigadiers, brigadiers-maréchaux et gardes ».

*4e commission.*

« Employés de bureau, agents des cadres complémentaires, ouvriers professionnels ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 1947 (3e et 4e: commissions administratives paritaires centrales nos 3 et 4) est modifié comme suit:

*3e Commission administrative paritaire centrale n° 3.*

| | Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---|---|---|
| « *a*) Représentants du personnel: | — | — |
| « Adjudants des haras | 1 | 1 |
| « Brigadiers-chefs des haras | 1 | 1 |
| « Brigadiers et brigadiers-maréchaux | 2 | 2 |
| « Gardes | 2 | 2 |
| « *b*) Représentants de l'administration | 8 | 8 |
| « Totaux | 16 | 16 |

4° *Commission administrative paritaire centrale n° 4.*

| | Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---|---|---|
| « *a*) Représentants du personnel: | — | — |
| « Employés de bureau, agents des cadres complémentaires | 2 | 2 |
| « Ouvriers professionnels | 1 | 1 |
| « *b*) Représentants de l'administration | 3 | 3 |
| « Totaux | 6 | 6 |

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN EHRHARD.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MATTEO CONNET.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires aux services vétérinaires;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du chef du service de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 9 octobre 1947 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 1er — En application de l'article 2 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué au ministère de l'agriculture, auprès du directeur de la production agricole, cinq commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après des services vétérinaires:

1re *commission.*

« Inspecteurs généraux, directeurs départementaux, vétérinaires inspecteurs à la frontière, vétérinaires sanitaires d'Etat, gardes sanitaires ».

2°, 3° *et* 4e *commission.*

(Sans changement.)

5e *commission.*

« Personnel de service des écoles nationales vétérinaires et du laboratoire central de recherches vétérinaires ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — La composition des commissions administratives visées à l'article 1er est fixée comme suit:

1° *Commission administrative paritaire n° 1*

| | Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---|---|---|
| « *a*) Représentants du personnel. | — | — |
| « Inspecteurs généraux | 1 | 1 |
| « Directeurs départementaux | 2 | 2 |
| « Vétérinaires inspecteurs à la frontière | 1 | 1 |
| « Vétérinaires sanitaires d'Etat | 1 | 1 |
| « Gardes sanitaires | 1 | 1 |
| « *b*) Représentants de l'administration | 6 | 6 |
| « Totaux | 12 | 12 |

2°, 3° *et* 4e *commission.*

(Sans changement.)

5° *Commission administrative paritaire n° 5*

| | | |
|---|---|---|
| « *a*) Représentants du personnel: | | |
| « Chefs de cuisine, ouvriers spécialisés maîtresses lingères | 1 | 1 |
| « Gens de service, garçons de laboratoire | 2 | 2 |
| « *b*) Représentants de l'administration | 3 | 3 |
| « Totaux | 6 | 6 |

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN EHRHARD.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MATTEO CONNET.

**Agrément d'un laboratoire pour la répression des fraudes et modification des ressorts de laboratoires agréés.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1950: page 400, 2e colonne, article 3, 7e ligne, au lieu de: « Somme », lire: « Oise »; 8e ligne, au lieu de: « Oise », lire: « Somme ».

**Eaux et forêts.**

Par arrêté en date du 16 janvier 1950, le titre d'inspecteur principal des eaux et forêts est conféré aux inspecteurs des eaux et forêts de 1re classe dont les noms suivent:

MM.
Benda, à Tours.
Bernard de Lavernette, à Paris.
Boue, à Paris.
Boutière, à Draguignan.
Caubel, à Nice.
Claudot, au Maroc.
Fèvre, à Paris.
Flekcher, à Nice.
Fourchy, à Nancy.
Huriaux, à Versailles.
Langevin, au Maroc.
Lorin de Reure, à Remiremont.
Morize, à Quimper.
Pascaud, à Bourges.
Perchenet, à Paris.
Du Pont, à Mont-de-Marsan.
Pottier, à Paris.
Pourtet, à Nancy.
Proust, à Paris.
Villière, à Paris.

**Génie rural.**

Par arrêté en date du 24 janvier 1950, M. Dou (Pierre), adjoint technique du génie rural, démissionnaire, a été rayé des cadres à compter du 1er janvier 1949.

Par contrat en date du 24 janvier 1950, M. Dou est chargé de la direction de l'exploitation du canal de Pierrelatte, à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté en date du 25 janvier 1950, M. Valée (Roger), ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux, démissionnaire, a été rayé des cadres du génie rural.

**Liste, par circonscription, des délégués de la protection des végétaux pour l'année 1950.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1950: page 772, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Chapitre 321 », lire: « Chapitre 3270 ».

**Tableau d'avancement de grade des officiers des eaux et forêts (métropole et Afrique du Nord).**

(Additif.)

ANNÉE 1950

(Décision ministérielle du 25 janvier 1950.)

*Grade de garde général des eaux et forêts.*

(Ordre d'inscription.)

MM Marie, brigadier à Fort-de-France (Martinique).
Billard, brigadier à Rombas (Moselle).
Lindeckert, brigadier en Algérie.
Jean, brigadier à Genolhac (Gard).
Eyriey, brigadier à Beaufort (Savoie).
Bœuf, brigadier à Serres (Hautes-Alpes).

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

**Nombre maximum des candidats à admettre au titre colonial, à la suite du concours et de l'examen professionnel pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) ouvert en 1949.**

Par arrêté du 30 janvier 1950, a été fixé à quinze le nombre maximum des candidats à admettre au titre colonial, à la suite du concours et de l'examen professionnel pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adojint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) ouverts en 1949.

Ces candidats devront souscrire l'engagement de servir pendant six années dans les territoires d'outre-mer, dans les conditions prévues par le titre VII du décret du 16 juin 1923.

La répartition des quinze emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat visés ci-dessus sera faite entre les candidats provenant du concours et de l'examen professionnel, dans les conditions ci-après, savoir: concours, 13; examen professionnel, 2.

Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour le 1er mars 1950, terme de rigueur.

**Autorisation de recrutement de personnel.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires et notamment l'article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à pourvoir par recrutement direct, dans la limite des effectifs impartis et des crédits inscrits au budget de ce département (travaux publics et transports):

Administration centrale.

Un emploi de commis temporaire.
Trois emplois d'auxiliaires de bureau.
Deux emplois d'auxiliaires de service.

Services extérieurs.

Quarante emplois de commis ou comptables auxiliaires.
Vingt emplois de sténodactylographes ou de dactylographes auxiliaires.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite des mesures de compression budgétaire, il ne pourra être procédé, dans chaque cas, au recrutement direct de ces personnels, qu'après accord du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié au centre d'orientation et de réemploi.

Fait à Paris, le 31 janvier 1950.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique,*
ADRIEN SPINETTA.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FERNAND SAMSON.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT BLOT.

**Approbation du compte administratif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1948.**

Par arrêté du 31 janvier 1950, est approuvé le compte administratif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1948, s'élevant en recettes à la somme de 69 millions 424.518 F et en dépenses à la somme de 54.857.918 F et présentant un excédent de 14.566.600 F.

**Organisation du contrôle de l'électrification des chemins de fer français.**

Par arrêté du 2 février 1950, l'arrêté du 20 juin 1941 relatif à l'organisation du contrôle de l'électrification des chemins de fer français, modifié notamment par les arrêtés des 27 février 1946, 6 août 1947 et 5 février 1949, a été modifié ainsi:

Le contrôle de l'électrification des chemins de fer de la Société nationale des chemins de fer français, en tant qu'il est exercé sous l'autorité de la direction générale des chemins de fer et des transports, par l'intermédiaire du chef du service du contrôle technique, fait partie du service du contrôle technique (installations fixes) et est organisé de la manière suivante:

A. — Contrôle des usines hydroélectriques en exploitation, contrôle des études, de la construction et de l'exploitation des réseaux de transport d'énergie au-dessus de 10.000 volts (y compris les postes de transformation) pour les questions financières ou intéressant directement le chemin de fer.

. . . . . .

*Partie de la région du Sud-Est correspondant à l'ancien réseau du P. L. M.*

(A l'exception de la ligne Paris-Lyon et des autres lignes situées au Nord des lignes Lyon-Gannat et Lyon-Genève.)

MM. Bourgin, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Grenoble, chargé de la 6e circonscription électrique.
Pfahl, ingénieur des ponts et chaussées à Grenoble.
Chauvet, ingénieur des ponts et chaussées à Grenoble.
Burdin, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Grenoble.
Coste, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Chambéry.
Bellon, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Grenoble.

*Partie de la région du Sud-Est correspondant à l'ancien réseau du P. L. M.*

(Lignes Paris-Lyon et lignes situées au Nord des lignes Lyon-Gannat et Lyon-Genève.)

MM. Saulgeot, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Dijon, chargé de la 7e circonscription électrique.
Simonin, faisant fonctions d'ingénieur des ponts et chaussées à Dijon.
Triquet, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Dijon.
Lassagne, faisant fonction d'ingénieur des travaux publics de l'Etat à Dijon.

B. — Contrôle du réseau à 10.000 volts et du réseau de traction à 1.500 volts (y compris les sous-stations de traction, études, construction et exploitation).

. . . . . .

*Partie de la région du Sud-Est correspondant à l'ancien réseau du P. L. M.*

(A l'exception de la ligne Paris-Lyon et des autres lignes situées au Nord des lignes Lyon-Gannat et Lyon-Genève.)

MM. Julien, ingénieur en chef des transports à Paris.
Pfahl, ingénieur des ponts et chaussées à Grenoble.
Chauvet, ingénieur des ponts et chaussées à Grenoble.
Burdin, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Grenoble.
Coste, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Grenoble.
Bellon, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Grenoble.
Les inspecteurs des transports du service du contrôle technique.

*Partie de la région du Sud-Est correspondant à l'ancien réseau du P. L. M.*

(Ligne Paris-Lyon et lignes situées au Nord des lignes Lyon-Gannat et Lyon-Genève.)

MM. Julien, ingénieur en chef des transports à Paris.
Stamesse, ingénieur des ponts et chaussées à Dijon.
Triquet, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Dijon.
Lassagne, faisant fonctions d'ingénieur des travaux publics de l'Etat à Dijon.
Les inspecteurs des transports du service du contrôle technique.

**Inscription maritime.**

Par arrêté du 2 février 1950, M. Prigent (Y.-M.), attaché d'administration de 2e classe de l'inscription maritime, est détaché pour trois ans, à compter du 1er décembre 1949, auprès du ministère des affaires étrangères pour remplir les fonctions d'adjoint au chef du service de la navigation et des pêches maritimes, en Tunisie.

**Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.**

Par arrêté en date du 5 janvier 1950, M. Bastide (Antoine), agent supérieur de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 janvier 1950, en application de l'article 6 (§ 3, 3e alinéa) de la loi du 20 septembre 1948.

**Tableau d'avancement de grade du personnel du cadre administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pour l'année 1949.**

Par arrêté en date du 23 janvier 1950, le tableau d'avancement de grade du personnel du cadre administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, pour l'année 1949, est fixé ainsi qu'il suit:

I. — *Sous-chefs de section inscrits pour le grade de chef de section.*

1 M. Mahieux (Charles).
2 M. Le Goff (Hippolyte).
3 M. Francq (Georges).
4 Mme Joubert (Geneviève).
5 M. Boudes (Pierre).

II. — *Adjoint administratif inscrit pour le grade de sous-chef de section.*

M. Goulon-Sigwalt (Edouard).

**Promotions au titre de l'année 1949 du personnel du cadre administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.**

Par arrêté en date du 23 janvier 1950, M. Goulon-Sigwalt (Edouard), adjoint administratif de 1re classe, est nommé sous-chef de section administrative de 3e classe et titularisé dans le grade correspondant à compter du 20 juin 1949.

Les fonctionnaires du cadre administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont promus:

*Chefs de section administrative.*

Hors classe.

(A compter du 1er février 1949.)
M. Lebagousse (René).

(A compter du 1er novembre 1949.)
Mme Weil-Renault (Marie).

De 1re classe.

(A compter du 1er décembre 1949.)
M. Page (Louis).

De 2e classe.

(A compter du 1er mai 1949.)
M. Giocondi (Pierre).
M. Dupille (Jean-Baptiste).

*Sous-chefs de section administrative.*

De 1re classe.

(A compter du 6 janvier 1949.)
M. Boudes (Pierre).

(A compter du 16 mai 1949.)
M. Mahieux (Charles).
M. Hebert (Pierre).

(A compter du 25 juin 1949.)
Mme Joubert (Geneviève).

(A compter du 26 juin 1949.)
M. Mamelonet (Albert).

(A compter du 16 décembre 1949.)
Mme Eyraud (Juliette).
M. Le Goff (Hippolyte).
M. Merle (André).
M. Proust (Marcel).

(A compter du 31 décembre 1949.)
M. Bismuth (Jacob).

De 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1949.)
M. Deschennes (Laurent).

*Adjoints administratifs.*

De 1re classe.

(A compter du 20 juin 1949.)
Mlle Guinot (Michèle).
M. Lambert (Charles).
Mme Poirot (Blanche).
Mme Luzignant (Andrée).
Mlle Clément (Ginette).
Mme Barbier (Jacqueline).
Mme Marchini (Andrée).
Mlle Valadeau (Denise).

(A compter du 20 septembre 1949.)
Mme Lapina (Paulette).

(A compter du 1er octobre 1949.)
Mlle Guenier (Georgette).
Mme Capdeville (Lydie).

(A compter du 28 décembre 1949.)
Mme Aubert (Adrienne).

De 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1949.)
Mlle Brutinot (Jacqueline).

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**Décret du 2 février 1950 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets nos 47-1066 du 12 juin 1947 et 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1566 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin d'Auvergne;

Vu les décrets des 6 novembre 1946, 24 janvier 1948 et 5 mars 1948 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine et renouvellement dudit conseil d'administration,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Sont nommés, à compter du 1er janvier 1950, membres du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine, en qualité de représentants des Charbonnages de France:

MM. Bosc, directeur technique des houillères du bassin de Provence;
Juvigny, auditeur au conseil d'Etat;
Ricaleau, directeur général des houillères du bassin des Cévennes,

en remplacement de MM. Spinetta et Taurinya, dont le mandat vient à expiration à la même date, et de M. Cheradame, dont la démission a été acceptée.

2° Le mandat de membres du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine, en qualité de représentants des intérêts économiques de:

MM. Darmais (Louis), industriel aux Bausses, par Mazamet;
Larroque, conseiller général du Tarn, maire de Saint-Benoît-de-Carmaux,

mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date;

3° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine, en qualité de représentant du personnel, de M. Tourreil (Raoul), ouvrier mineur retraité des houillères du bassin d'Aquitaine, mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date.

Est nommé, à compter du 1er janvier 1950, membre du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine, en qualité de représentant du personnel: M. Bonnet (René), ingénieur divisionnaire au groupe « Aveyron » des houillères du bassin d'Aquitaine, en remplacement de M. Lecomte, dont le mandat vient à expiration à la même date.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
ROBERT LACOSTE.

**Décret du 2 février 1950 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des houillères du bassin d'Auvergne.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets nos 47-1066 du 12 juin 1947 et 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1568 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin d'Auvergne;

Vu les décrets des 10 avril 1947, 24 janvier 1948, 26 janvier 1949 et 6 avril 1949 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin d'Auvergne et renouvellement partiel dudit conseil d'administration,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin d'Auvergne, en qualité de représentant des Charbonnages de France, de M. Solasse, directeur des houillères de Ronchamps, mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date.

Est nommé, à compter du 1er janvier 1950, membre du conseil d'administration des houillères du bassin d'Auvergne, en qualité de représentant des Charbonnages de France: M. Cheradame, directeur adjoint du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France, en remplacement de M. Pelet, dont le mandat vient à expiration à la même date;

2° Le mandat de membres du conseil d'administration des houillères du bassin d'Auvergne, en qualité de représentants des intérêts économiques de:

MM. Bamberger, inspecteur de l'économie nationale;
Pichard, ingénieur du contrôle de l'arsenal de Limoges,

mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date;

3° Le mandat de membres du conseil d'administration des houillères du bassin d'Auvergne, en qualité de représentants du personnel, de:

MM. Caubel, ingénieur principal du fond à Saint-Eloy-les-Mines;
Dufour (Jean), agent technique aux mines de Brassac,

mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
ROBERT LACOSTE.

**Décret du 2 février 1950 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des houillères du bassin de Blanzy.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets nos 47-1066 du 12 juin 1947 et 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1570 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin de Blanzy;

Vu les décrets du 8 novembre 1946 et 26 janvier 1949 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin de Blanzy et renouvellement partiel dudit conseil d'administration,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Sont nommés, à compter du 1er janvier 1950, membres du conseil d'administration des houillères du bassin de Blanzy, en qualité de représentants des charbonnages de France:

MM. Martin (J.), inspecteur général de l'industrie et du commerce;
Michelat, ancien directeur de la production des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais,

en remplacement de MM. Faniez et Jeantet dont le mandat vient à expiration à la même date.

2° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Blanzy, en qualité de représentant des intérêts économiques, de M. Gérard (Robert), conseiller général, maire de Fourchambault, mandat, qui vient à expiration au 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date.

3° Le mandat de membres du conseil d'administration des houillères du bassin de Blanzy, en qualité de représentants du personnel, de:

MM. Pheullin (Alphonse), délégué mineur à Ronchamp;
Martin (Daniel), employé aux houillères du bassin de Blanzy;
Bonnardot (Jean), ajusteur aux houillères du bassin de Blanzy,

mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1950

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
ROBERT LACOSTE.

**Décret du 2 février 1950 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des houillères du bassin des Cévennes.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets nos 47-1066 du 12 juin 1947 et 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1562 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin des Cévennes;

Vu les décrets du 10 avril 1947 et 24 janvier 1948 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin des Cévennes et renouvellement partiel dudit conseil d'administration,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Sont nommés, à compter du 1er janvier 1950, membres du conseil d'administration des houillères du bassin des Cévennes, en qualité de représentants des Charbonnages de France:

MM. Schwob, inspecteur général de l'industrie et du commerce;
Dumay, directeur général des services techniques et sociaux des Charbonnages de France,

en remplacement de MM. de La Joncquière et Ploix, dont le mandat vient à expiration à la même date;

2° Le mandat de membres du conseil d'administration des houillères du bassin des Cévennes, en qualité de représentants des intérêts économiques de:

MM. Galzin (André), membre trésorier de la chambre de commerce d'Alès, directeur de l'usine de tubes de Bessèges (Gard);
Huc (Emile), instituteur, conseiller municipal d'Alès,

mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date;

Est nommé, à compter du 1er janvier 1950, membre du conseil d'administration des houillères du bassin des Cévennes, en qualité de représentant des intérêts économiques, M. Alliès (Charles), conseiller général du canton de Montagnac, directeur du centre d'apprentissage de Pézenas, en remplacement de M. Péridier, dont la démission a été acceptée;

3° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin des Cévennes, en qualité de représentant du personnel, de M. Albinet (Maurice), ouvrier mineur, secrétaire du syndicat des mineurs de Graissessac, mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date;

Sont nommés, à compter du 1er janvier 1950, membres du conseil d'administration des houillères du bassin des Cévennes, en qualité de représentants du personnel:

MM. Lucagne (Fernand), employé au groupe de Graissessac;
Bruel (Emilien), géomètre du fond au groupe Sud,

en remplacement de MM. Barafort et Mathieu, dont le mandat vient à expiration à la même date.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
ROBERT LACOSTE.

**Décret du 2 février 1950 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des houillères du bassin du Dauphiné.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets nos 47-1066 du 12 juin 1947 et 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1565 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin du Dauphiné;

Vu les décrets des 28 septembre 1946, 9 novembre 1948 et 12 mars 1949 portant composition et modification de la composition du conseil d'administration des houillères du bassin du Dauphiné,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Sont nommés, à compter du 1er janvier 1950, membres du conseil d'administration des houillères du bassin du Dauphiné, en qualité de représentants des Charbonnages de France:

MM. Lorimy, ingénieur en chef aux Charbonnages de France;
Michaux (A.), secrétaire général adjoint des Charbonnages de France,

en remplacement de MM. O'Brien et Barrère, dont le mandat vient à expiration à la même date;

2° Est nommé, à compter du 1er janvier 1950, membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Dauphiné, en qualité de représentant des intérêts économiques: M. Pfahl, ingénieur des ponts et chaussées, en remplacement de M. Dejean, dont le mandat vient à expiration à la même date;

3° Sont nommés, à compter du 1er janvier 1950, membres du conseil d'administration des houillères du bassin du Dauphiné, en qualité de représentants du personnel:

MM. Simon (Louis), ingénieur du fond aux houillères du bassin du Dauphiné;
Perrin-Patras (Georges), ouvrier piqueur aux houillères du bassin du Dauphiné,

en remplacement de MM. Voog et Mouttet, dont le mandat vient à expiration à la même date.

Sont nommés, à compter du 1er janvier 1950, membres du conseil d'administration des houillères du bassin du Dauphiné, en qualité de représentants du personnel:

MM. Pepey (Albert), ouvrier boiseur aux houillères du bassin du Dauphiné;
Maugiron (Georges), ouvrier piqueur aux houillères du bassin du Dauphiné,

pour occuper des sièges vacants.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :
*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
ROBERT LACOSTE.

**Décret du 2 février 1950 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des Houillères du bassin de la Loire.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947, portant fixation des statuts des Houillères de bassin, modifié par les décrets n° 47-1066 du 12 juin 1947 et n° 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du bassin de la Loire;

Vu les décrets des 7 octobre 1946 et 6 juillet 1949, portant nomination des membres du conseil d'administration des Houillères du bassin de la Loire;

Vu le décret du 12 mars 1949 mettant fin au mandat d'un membre du conseil d'administration des Houillères du bassin de la Loire,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Le mandat de membres du conseil d'administration des Houillères du bassin de la Loire, en qualité de représentants des charbonnages de France, de:

MM. Haniquaut, administrateur des Charbonnages de France;
Margand, directeur général des Houillères du bassin de la Loire,

mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date;

2° Le mandat de membre du conseil d'administration des Houillères du bassin de la Loire, en qualité de représentant des intérêts économiques, de M. Raverot, administrateur de la verrerie Souchon-Neuvesel, à Rive-de-Gier, mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date.

Est nommé, à compter du 1er janvier 1950, membre du conseil d'administration des Houillères du bassin de la Loire, en qualité de représentant des intérêts économiques, M. Aube, secrétaire général de la commission des dommages et réparations, en remplacement de M. Levasseur, dont le mandat vient à expiration à la même date;

3° Le mandat de membre du conseil d'administration des Houillères du bassin de la Loire, en qualité de représentant du personnel, de M. Caillet (Julien), employé des mines à Saint-Etienne, mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date.

Est nommé, à compter du 1er janvier 1950, membre du conseil d'administration des Houillères du bassin de la Loire, en qualité de représentant du personnel: M. Gardette (Jean), chef porion au groupe de Firminy des Houillères du bassin de la Loire, en remplacement de M. Pélissier, dont le mandat vient à expiration à la même date.

Est nommé, à compter du 1er janvier 1950, membre du conseil d'administration des Houillères du bassin de la Loire, en qualité de représentant du personnel: M. Fargier, délégué mineur, pour occuper un siège vacant.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
ROBERT LACOSTE.

**Décret du 2 février 1950 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets n°s 47-1066 du 12 juin 1947 et 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1563 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin de Lorraine;

Vu les décrets des 10 avril 1947, 24 janvier 1948, 11 août 1948 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine ou renouvellement partiel dudit conseil d'administration,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine, en qualité de représentant des Charbonnages de France, de M. Pruvost, doyen de la faculté des sciences de Lille, mandat qui vient à expiration le 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date.

Est nommé, à compter du 1er janvier 1950, membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine, en qualité de représentant des Charbonnages de France, M. Cadel, directeur général des Charbonnages de France, en remplacement de M. Derrieux, dont le mandat vieot à expiration à la même date.

Est nommé membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine, en qualité de représentant des Charbonnages de France, M. Dreyfus, administrateur des Charbonnages de France, en remplacement de M. Dontot, dont la démission a été acceptée;

2° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine, en qualité de représentant des intérêts économiques, de M. Mayer (Félix), conseiller général, mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date;

3° Le mandat de membres du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine, en qualité de représentants du personnel, de:

MM. Gauthier (Auguste), ouvrier mineur à Petite-Rosselle;
Jungbluth (Jean), ouvrier mineur à Lhôpital (Moselle);
Meyer (Lucien), ouvrier mineur,

mandat qui vient à expiration le 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
ROBERT LACOSTE.

**Décret du 2 février 1950 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets n°s 47-1066 du 12 juin 1947 et 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1569 relatif aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu les décrets du 26 août 1946 et du 26 janvier 1949 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, et renouvellement partiel dudit conseil d'administration,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Sont nommés, à compter du 1er janvier 1950, membres du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, en qualité de représentants des Charbonnages de France:

MM. Baseilhac, directeur général des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais;
Cadel, directeur général des Charbonnages de France,

en remplacement de MM. Beaufort et Bouilhol, dont le mandat vient à expiration à la même date;

2° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, en qualité de représentant des intérêts économiques, de M. Wirth (Robert), inspecteur des finances, mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date;

3° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, en qualité de représentant du personnel, de:

MM. Charette, ingénieur en chef des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais;
Lampin (Florent), ouvrier mineur,

mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

ROBERT LACOSTE.

**Décret du 2 février 1950 portant renouvellement du mandat d'un administrateur des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets nos 47-1066 du 12 juin 1947 et 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1569 relatif aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu le décret du 26 août 1946 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais,

Décrète:

Art. 1er. — Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, en qualité de représentant des intérêts économiques, de M. Delrue, conseiller général à Ferfay (Pas-de-Calais), mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

ROBERT LACOSTE.

**Décret du 2 février 1950 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des houillères du bassin de Provence.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets n° 47-1066 du 12 juin 1947 et n° 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1567 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin de Provence;

Vu les décrets des 11 mars 1947 et 26 janvier 1949 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin de Provence et renouvellement partiel dudit conseil d'administration,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Est nommé, à compter du 1er janvier 1950, membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Provence, en qualité de représentant des charbonnages de France, M. Baurand, directeur général des houillères du bassin de Provence, en remplacement de M. Bosc, dont le mandat vient à expiration à la même date.

Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Provence, en qualité de représentant des charbonnages de France, de M. Pagliano, secrétaire général des charbonnages de France, mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date;

2° Le mandat des membres du conseil d'administration des houillères du bassin de Provence, en qualité de représentants des intérêts économiques, de:

MM. Bruschini, conseiller général des Basses-Alpes;
Savine, conseiller général des Bouches-du-Rhône,

mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date;

3° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Provence, en qualité de représentant du personnel, de M. Barthelemy (Jean), ouvrier mineur à Gréasque, mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

ROBERT LACOSTE.

**Emploi de matériel en mines grisouteuses.**

Par arrêté en date du 30 janvier 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur type d SUK 11 F », construit par les Etablissements Brown Boveri et Cie AG, à Sarrebruck, représentés en France par la Compagnie électro mécanique, 6, place de la Buire, à Lyon.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 30 janvier 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur type d SUK 10 F », construit par les Etablissements Brown Boveri et Cie AG », à Sarrebruck, représentés en France par la Compagnie électro mécanique, 6, place de la Buire, à Lyon.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 30 janvier 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret d'appareillage types PT1-PT2-PT3 », construit par les Etablissements Saint-Chamond Granat, 20, rue de Prony, à Paris (17e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe du bouton poussoir et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au-moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 30 janvier 1950 est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Lampe à lumière fluorescente type AD 44-2 », construite par la Société d'application de la lumière fluorescente, 8, rue Jean-Dollfus, Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que si elles sont équipées d'un tube Paz et Silva type J 15/25 H à amorçage direct.

**Montant du cautionnement du régisseur des recettes et des dépenses du service de la propriété industrielle.**

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 24 novembre 1921 relatif à la perception des taxes des brevets d'invention;

Vu l'article 11 du décret du 5 août 1939 portant organisation des régies des recettes et des dépenses du service de la propriété industrielle,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le cautionnement du régisseur des recettes et des dépenses du service de la propriété industrielle est fixé à 1 million de francs.

Ce cautionnement peut être constitué en numéraire en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de la comptabilité publique, au ministère des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1950.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur adjoint du cabinet,*
MARCEL FOURRÉ.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

---

**Approbation du projet de plan comptable de la société Textiles artificiels du Centre.**

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 47-2051 du 22 octobre 1947 tendant à l'application du plan comptable général dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les sociétés d'économie mixte;

Vu le décret n° 47-188 du 16 janvier 1947 portant création d'un conseil supérieur de la comptabilité;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1947 portant approbation du projet de plan comptable général élaboré par la commission de normalisation des comptabilités;

Sur le rapport du président du conseil supérieur de la comptabilité;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous réserve des modifications proposées par le conseil supérieur de la comptabilité, est approuvé le projet de plan comptable présenté par la société Textiles artificiels du Centre, en ce qui concerne le cadre comptable et la comptabilité générale.

Art. 2. — Le bilan, le compte d'exploitation et le compte des pertes et profits devront être présentés conformément aux modèles prévus par le plan comptable général.

Art. 3. — Les dispositions relatives à la comptabilité analytique d'exploitation feront ultérieurement l'objet d'un arrêté interministériel, pris sur le rapport du président du conseil supérieur de la comptabilité.

Art. 4. — Les dispositions relatives aux règles d'amortissement et aux renseignements statistiques feront ultérieurement l'objet d'instructions interministérielles données sur le rapport du président du conseil supérieur de la comptabilité.

Art. 5. — Les dispositions prévues à l'article 1er prennent effet à partir du 1er janvier 1949.

Art. 6. — Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques et le directeur des industries diverses et des textiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

*Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le conseiller technique,*
JEAN VACHER DESVERNAIS.

*Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
Pour le sous-secrétaire et par délégation:
*Le chef du cabinet,*
MICHEL ELLIA.

---

**Commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz.**

Aux termes d'un arrêté en date du 3 février 1950 du ministre de l'industrie et du commerce:

I. — Sont nommés membres de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz pour les années 1950 et 1951:

*Membres du corps des mines ou du personnel enseignant des écoles nationales supérieures des mines.*

MM. Rodhain, Weill, Jarlier, inspecteurs généraux des mines.
Brun, Damian, Grard, Vinçotte, Dodu, Crussard, ingénieurs en chef des mines.
Delaume, ingénieur en chef des mines.

*Représentants de la direction des industries mécaniques.*

MM. Legendre, ingénieur en chef du génie maritime.
Hugot, ingénieur en chef du génie maritime, chef du service grosse et moyenne mécanique.

*Représentant de la direction des industries chimiques.*

M. Thiria, ingénieur en chef des poudres.

*Représentant de la direction des carburants.*

M. Plet-Beaupré, ingénieur en chef des carburants.

*Représentants du ministère des travaux publics et des transports.*
(Direction générale des transports.)

MM. Baticle, inspecteur général des ponts et chaussées.
Prot, ingénieur en chef des transports.

*Représentant du département de la marine.*

M. de Leiris, ingénieur en chef du génie maritime, directeur du laboratoire de résistance des matériaux.

*Représentant du département de la guerre.*

M. Eugène, ingénieur militaire principal, chef de la section mécanique industrielle du laboratoire central de l'armement.

*Représentant du département de l'air.*

M. Munnich, ingénieur en chef de l'air au service technique aéronautique.

*Représentant du service des poudres.*

M. Médard, ingénieur en chef des poudres, directeur de la commission des substances explosives.

*Représentant du service des manufactures de l'Etat.*

M. Dreyfuss, inspecteur général des manufactures de l'Etat, directeur du service central du S.E.I.T.A.

*Représentants de la Société nationale des chemins de fer français.*

MM. Chan, ingénieur en chef, chef de la division des études de locomotives à vapeur.
Delon, ingénieur en chef au service technique du matériel et de la traction.

*Représentants des associations de propriétaires d'appareils à vapeur.*

MM. Delacour, ingénieur en chef de l'association des propriétaires d'appareils à vapeur du Nord de la France.
Jacques Compère, ingénieur directeur de l'association parisienne de propriétaires d'appareils à vapeur.

*Représentant d'une société agréée de classification de navires.*

M. Fricker, ingénieur conseil au bureau Véritas.

*Représentants des constructeurs d'appareils à vapeur ou à pression de gaz.*

MM. Louis, administrateur de la Société française de constructions Babcock et Wilcox.
Pourchot, ingénieur en chef de la Société Als-Thom.
Jean Legrand, attaché à la direction de la Compagnie Fives-Lille.
Stiévenard, directeur commercial de la Société Escaut et Meuse.

*Représentant de l'industrie de la soudure.*

M. Leroy, directeur de l'institut de soudure autogène.

*Représentants des industries chimiques.*

MM. Bricard, membre de l'office professionnel des industries chimiques, adjoint au directeur du groupement de l'azote.
Mercier, secrétaire général de la société L'Air liquide.

*Représentant de l'industrie du gaz de ville.*

M. Fourmanoir, directeur général de la société Le Gaz carburant.

*Représentant de l'industrie du raffinage du pétrole.*

M. Chové, délégué général de l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole.

*Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.*

(Service des mines.)

MM. Hutin, ingénieur des travaux publics de l'Etat en retraite.
Pillon, ingénieur des travaux publics de l'Etat à la direction des mines.

*Professeurs, ingénieurs ou techniciens qualifiés.*

MM. Maurice Roy, ingénieur en chef des mines, membre de l'Institut, professeur à l'école polytechnique.
Leboullenger, directeur adjoint à la production industrielle pour la zone française d'occupation.

II. — Sont désignés pour exercer, pendant l'année 1950, les fonctions suivantes auprès de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz:

Président: M. Rodhain, inspecteur général des mines.
Vice-président: M. Jarlier, inspecteur général des mines.
Rapporteur général: M. Dodu, ingénieur en chef des mines.
Rapporteurs adjoints: MM. N... et N...
Secrétaire (faisant fonctions): M. Pillon, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

**Nomination d'un représentant du personnel de la Compagnie nationale du Rhône au sein de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1948 relatif à la représentation de la Compagnie nationale du Rhône et du personnel de cette compagnie au sein de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières;

Vu l'arrêté du 16 avril 1948 portant nomination des représentants de la Compagnie nationale du Rhône et du personnel de cette compagnie au sein de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières;

Vu les propositions de la commission paritaire du personnel de la Compagnie nationale du Rhône;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chef de la 6e circonscription électrique;

Sur les propositions du directeur du gaz et de l'électricité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bernard de la Rocheterie est désigné, en remplacement de M. Jean Rieu, démissionnaire, pour siéger à la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières avec voix délibérative, en qualité de représentant suppléant du personnel de la Compagnie nationale du Rhône, dans tous les cas où la commission sera appelée à examiner les affaires concernant le personnel de cette compagnie.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1950.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
PIERRE DREYFUS.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Attribution de primes spéciales d'utilisation de langues étrangères au service des postes et télécommunications.**

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-481 du 19 mars 1948 fixant le taux et les conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des postes et télécommunications de la France d'outre-mer en service dans la métropole;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service des postes et télécommunications de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Trois primes spéciales d'utilisation de langues étrangères, deux pour la langue anglaise, une pour la langue allemande, sont attribuées pour compter du 1er janvier 1949, au service des postes et télécommunications du département dans les conditions générales fixées à l'article 6 du décret n° 48-481 du 19 mars 1948 et dans les conditions particulières déterminées ci-après:

1° Tous les fonctionnaires et agents du cadre général des transmissions coloniales ou détachés dans ce cadre, en service au département, à l'exception des inspecteurs généraux, sont susceptibles de bénéficier d'une prime de langue étrangère;

2° Une prime de langue étrangère est attachée à chacun des 1er, 2e et 3e bureaux.

Art. 2. — L'examen visé à l'article 6 du décret n° 48-481 du 19 mars 1948 comporte les épreuves ci-après:

1° Dictée d'un texte (coefficient: 1);

2° Version sans dictionnaire (coefficient: 1. — Temps accordé: une heure);

3° Lecture à livre ouvert (coefficient: 1);

4° Conversation suivie (coefficient: 3).

Ces épreuves portent exclusivement sur des sujets relatifs à la technique ou à l'exploitation des postes et télécommunications.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins la note 10 à l'une quelconque des épreuves et 72 points au minimum pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

Les candidats peuvent subir les épreuves pour une ou plusieurs langues.

Art. 3. — Une décision du ministre de la France d'outre-mer fixera la date et la composition du jury de chaque examen.

Art. 4. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux, le directeur du personnel et l'inspecteur général chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1950.

Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique,*
FRANCIS BOUR.

**Administration centrale.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 janvier 1950, M de Villebichot (Roger), agent de 1re classe du cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 23 avril 1950.

**Administration générale.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 janvier 1950, M. Bernadet (Edouard), chef de bureau de 1re classe d'administration générale, est rétrogradé à la 2e classe de son grade, pour compter de la date du présent arrêté.

**Administrateurs adjoints.**

Par arrêté en date du 1er décembre 1949, M. Rousseau (Bernard), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est maintenu dans la position de mission en France pour une période maximum de trois mois à compter du 1er décembre 1949, pour servir au cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

**Chemins de fer.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 janvier 1950, M. Audureau, sous-chef d'atelier du cadre général des chemins de fer coloniaux, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite avec dispense de la condition d'âge pour raison de santé.

**Transmissions.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 janvier 1950, a été nommé vérificateur stagiaire du service des installations du cadre général des transmissions coloniales: M. Cayeux (Guy).

Cet agent a été tenu de suivre le cours d'agents stagiaires des installations organisé par l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones à partir du 6 janvier 1950.

Il devra obtenir, à l'issue de ce concours, une moyenne générale au moins égale à 13, faute de quoi il sera licencié.

Pendant la durée de son stage métropolitain, l'intéressé sera considéré, au point de vue de la solde, comme étant en service au département.

Le traitement et les frais de scolarité de cet agent sont à la charge du budget de l'Afrique occidentale française, territoire auquel il est affecté.

La présente nomination prend effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 6 janvier 1950, date d'admission de l'intéressé au cours visé ci-dessus.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 janvier 1950, M. Duval (Jack), ingénieur radioélectricien de 3e classe des transmissions coloniales, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 janvier 1950, M. Lozach (Hervé), chef de centre de 1re classe après trois ans des transmissions coloniales, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

**Vétérinaires africains.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er février 1950, ont été promus au grade de vétérinaire africain principal de 4e classe, pour compter du 1er janvier 1948, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les vétérinaires africains de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Diarra (Makan); Demba (Julien); N'Ton (Keita) (T. S. M. conservés: 1 an).

**Liste des candidats reçus au concours professionnel des 28, 29 et 30 juin 1949 pour l'admission à l'emploi de contrôleur-rédacteur des transmissions coloniales.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 janvier 1950, les candidats ci-après désignés ont été déclarés reçus au concours professionnel pour l'admission à l'emploi de contrôleur-rédacteur des transmissions coloniales ouvert les 28, 29 et 30 juin 1949 et classés comme suit par ordre de mérite:

MM. Nicolet (Jean), Dosseh (Benjamin), Cadiet (Pierre-André), Pajon (André-Albert), Biraghi (Robert), Royant (Jean), Saunier (Charles-Alexandre).

**Nominations de contrôleurs-rédacteurs et de contrôleurs-principaux des transmissions coloniales.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 janvier 1950, la nouvelle situation des agents ci-après désignés, reçus au concours d'accession à l'emploi de contrôleur-rédacteur des transmissions coloniales par arrêté n° 158 du 31 janvier 1950, est fixée comme suit pour compter du 1er janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

*Contrôleur-rédacteur principal de 2e classe.*

M. Biraghi (Robert), avec une ancienneté civile de 3 ans 9 mois et un rappel pour services militaires de 2 mois 7 jours.

*Contrôleur-rédacteur principal de 3e classe.*

M. Saunier (Charles-Alexandre), avec une ancienneté civile de 2 ans 3 mois.

*Contrôleur-rédacteur de 1re classe après deux ans.*

M. Royant (Jean), avec une ancienneté civile de 3 ans 3 mois.
M. Nicolet (Jean), avec une ancienneté civile de 2 ans 3 mois.
M. Cadiet (Pierre), avec une ancienneté civile de 2 ans 3 mois.

*Contrôleur-rédacteur de 1re classe avant deux ans.*

M. Pajon (André), avec une ancienneté civile de 2 ans 3 mois.

*Contrôleur-rédacteur de 2e classe.*

M. Dosseh (Benjamin), avec une ancienneté civile de deux ans 9 mois.

Les agents classés ci-dessus à l'échelon « avant deux ans » de leur grade et auxquels est attribuée une ancienneté supérieure à deux ans, passent automatiquement à l'échelon « après deux ans » de leur grade pour compter du 1er janvier 1950.

**Tableaux d'avancement (magistrature de la France d'outre-mer).**

CADRE GENERAL

TABLEAU D'AVANCEMENT DES MAGISTRATS DU SIÈGE

(Liste alphabétique.)

*3e degré.*

Tableau 1947.
MM. Courbain.
Detournel.
Guillot.
Mattei.

Tableau 1948.
MM. Cima.
Mathurin.
Pouzoulet.

Tableau 1949.
M. Vidil.

*5e degré.*

Tableau 1949.
M. Folliet.

Tableau 1950.
MM. Carrouche.
Tchernonog.
Vally.
Versini.

*6e degré.*

Tableau 1948.
MM. Pia.
Simonel.

Tableau 1949.
MM. Laloum.
Ricci.
Senesse.

Tableau 1950.
MM. Barb.
Belfer.
Bertaud.
Haag.
Le Marquand.

*9e degré.*

Tableau 1950.
MM. Baudrand.
Bourdin.
Mariadassou.

*10e degré.*

Tableau 1950.
MM. Finielz.
Morel.
Rivière.

*11e degré.*

Tableau 1950.
MM. Dorwing-Carter.
Lessous.
Michel.
Monnet de Lorbeau.
Ottavy.
Vergoz.

*13e degré.*

Tableau 1950.
MM. Arthur.
Boquien.
Dufour.
Hourtoulle.
Petit.
Peyronnier.
Piton.
Reymond.

CADRE D'INDOCHINE

TABLEAU D'AVANCEMENT DES MAGISTRATS DU SIÈGE

(Liste alphabétique.)

*2e degré.*

Tableau 1947.
M. Pignol.

Tableau 1949.
MM. Le Begue de Germiny.
Nguyen-Khac-Ve.

Tableau 1950.
M. Abry.

*3e degré.*

Tableau 1947.
MM. Abry.
Le Bonheur.
Lodeon.
Noël.

*4e degré.*

Tableau 1950.
MM. d'Orgeval du Bouchet.
Legay.
MM. Raizel.
Vaillant.

*5e degré.*

Tableau 1950.
MM. Clanet.
Pham-Huu-Tri.

*6e degré.*

Tableau 1950.
MM. Clanet.
Pham-Huu-Tri.

*8e degré.*

Tableau 1950.
MM. Caratini.
Gerboin.
Guilhem.
Keromes.
Pfister.

*9e degré.*

Tableau 1950.
MM. Dumont.
Minodier.
MM. Nayral du Puybusque.
Sammarcelli.
Sourdillat.
Trani.

*10e degré.*

Tableau 1949.
MM. Louis.
Petit.

Tableau 1950.
MM. Bonjean.
Fonvielle.
Jude.

*12e degré.*

Tableau 1950.
MM. Brusq.
Dubourdieu.
Larrive.
Le Thuy-Tuyet.
Moreau.

Fait à Paris, le 1er février 1950.

*Le Président de la République,*
*président du conseil supérieur de la magistrature,*
VINCENT AURIOL.

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**Décret portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1950: page 643, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Dusseux (Henri-François) », lire: « Dusseaux (Henri-François) »; 61e ligne, au lieu de: « Lecoq (Charles) », lire: « Lecocq (Charles) ».

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Institution d'une régie d'avances pour le payement des menues dépenses des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre en Guyane française.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de la Guyane française une régie d'avances pour le payement des menues dépenses nécessitées par le fonctionnement de ce service.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties au régisseur est fixé à 300.000 F

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur, désigné par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, est assujetti à un cautionnement de 30.000 F (trente mille francs) qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 1.800 F.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1950.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FERNAND SAMSON.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par autorisation:
*Le directeur adjoint du cabinet,*
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

**Création d'une régie de recettes pour la perception du prix de séjour à la colonie de vacances du ministère du travail et de la sécurité sociale.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 relatif à la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1946 instituant auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale une régie d'avances destinée à assurer le payement des dépenses du fonctionnement de la colonie de vacanses dudit ministère,

Arrêtent:

Art. 1er — Il est institué auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale, une régie de recettes pour la perception du montant des versements effectués par les agents dudit ministère en payement du prix de séjour de leurs enfants à la colonie de vacances ouverte chaque année en faveur des intéressés durant les mois de juillet, août et septembre.

Art. 2. — Les versements peuvent être effectués soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, ou par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au profit de la Banque de France. Le régisseur délivre pour les encaissements qu'il effectue des quittances extraites d'un registre à souche numéroté qui lui est remis par le receveur central des finances de la Seine.

Art. 3. — Le régisseur est tenu dès que la totalité des recettes atteint la somme de 50.000 F et, quel qu'en soit le montant, à la fin de chaque mois, de verser à la caisse du receveur central des finances de la Seine, les recettes en numéraire encaissées pendant le mois écoulé ainsi que les sommes versées à son compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis au receveur central des finances de la Seine, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit comptable supérieur.

Le receveur général des finances de la Seine porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement, au crédit d'un compte de trésorerie et en délivre le récépissé au régisseur.

Les virements postaux et les dépôts ou envois de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrêté mensuellement ses écritures et procède avec le receveur central des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit dans ce but un relevé faisant ressortir les recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur central des finances de la Seine débite le compte de trésorerie visé à l'article 3 et verse lesdites recettes au budget de l'Etat, à la ligne: « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Le montant des recettes du mois fait l'objet d'un ordre de versement établi par le ministre du travail et de la sécurité sociale, ou par son délégué, au titre du compte: « Produits divers. — Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Art. 5. — Le régisseur est astreint à un cautionnement de 50.000 F. Ce cautionnement peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou être remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Art. 6. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du receveur central des finances de la Seine.

Il perçoit une indemnité de responsabilité fixée à 1.200 F par an.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1950.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FERNAND SAMSON.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur adjoint du cabinet,*
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

**Montant maximum de la fraction de cotisation du régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les travailleurs non salariés;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, et notamment les articles 1er, 10 et 17;

Vu le décret n° 49-1435 du 18 octobre 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales, et notamment les articles 2 et 6;

Vu l'avis du comité national provisoire de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les années 1949 et 1950, le montant maximum de la fraction de cotisations qui peut être affecté par les caisses artisanales professionnelles ou interprofessionnelles à leur compte de gestion administrative est égal à 8 p. 100 du montant total des cotisations encaissées.

Art. 2. — Le montant des pénalités de retard, est affecté en entier au compte de gestion administrative.

Art. 3. — La cotisation supplémentaire de 100 F visée à l'article 24 (2e alinéa) du décret n° 49-546 du 21 avril 1949, est affectée en entier au compte de gestion administrative.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1950.

PIERRE SÉGELLE.

**Contrôle financier des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale modifiée par les lois n° 46-2425 du 30 octobre 1946 et n° 47-460 du 19 mars 1947;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié, et notamment son article 165;

Vu le décret n° 47-777 du 29 avril 1947 fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses de sécurité sociale, modifié et complété par le décret n° 49-829 du 25 juin 1949, et notamment son article 28;

Vu le décret n° 47-2108 du 29 octobre 1947 fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses d'allocations familiales, et notamment son article 23,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les caisses primaires et régionales de sécurité sociale, les caisses régionales d'assurance vieillesse, les caisses d'allocations familiales et les institutions visées aux articles 17 et 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sont placées, pour l'ensemble de leur opérations financières, sous le contrôle du receveur central des finances de la Seine dans le département de la Seine, des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances dans les départements, sans préjudice du contrôle exercé par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Ces organismes sont soumis, pour les mêmes opérations, aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art 2. — Le contrôle du receveur central des finances de la Seine, des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et les vérifications de l'inspection générale des finances portent sur la gestion et la situation financière des organismes visés à l'article précédent, l'exactitude matérielle des écritures et de l'encaisse et l'application de toutes les dispositions légales et réglementaires destinées à assurer leur fonctionnement financier.

Les agents comptables, comptables et trésoriers des organismes susvisés sont tenus de prêter leur concours aux vérifications et de communiquer, sans déplacement, tant aux membres de l'inspection générale des finances qu'au receveur central des finances de la Seine, aux trésoriers-payeurs généraux, aux receveurs particuliers des finances, tous livres, registres, pièces justificatives de dépenses et documents jugés utiles à leurs vérifications par ces agents de contrôle.

Art. 3. — Les inspecteurs des finances, le receveur central des finances de la Seine, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances doivent, lors de leurs opérations sur place, et au moment même d'y procéder, en donner avis au président du conseil d'administration de l'organisme, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter, s'il le juge convenable.

Ils communiquent, dans la forme habituelle, leurs constatations à l'agent comptable, au comptable ou au trésorier et au président, et envoient, avec les réponses de ces derniers, le dossier au ministre des finances et des affaires économiques qui le transmet au ministre du travail et de la sécurité sociale et se concerte avec lui sur la suite à donner.

Art. 4. — En cas de déficit ou d'irrégularité grave, l'agent de contrôle invite sans délai le directeur régional de la sécurité sociale, ainsi que le président du conseil d'administration de l'organisme, à prendre toutes mesures opportunes, y compris, s'il le juge utile, la fermeture des mains du comptable.

Le président du conseil d'administration avise d'urgence aux mesures à prendre et rend immédiatement compte de ces mesures à l'agent du contrôle.

Si la constatation du déficit ou des irrégularités émane d'un inspecteur des finances, elle est par lui notifiée, en même temps qu'au ministre des finances, au trésorier-payeur général ou au receveur particulier des finances du siège de l'organisme, au directeur régional de la sécurité sociale et au président du conseil d'administration.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1950.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PIERRE SÉGELLE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHE.

**Responsabilité pécuniaire des agents comptables, des comptables ou des autres agents chargés du visa des mandats ou du maniement des fonds, dans les caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-777 du 29 avril 1947 fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses de sécurité sociale, modifié et complété par le décret n° 49-829 du 25 juin 1949, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 47-2108 du 29 octobre 1947 fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses d'allocations familiales, et notamment son article 13,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents comptables, les comptables ou les autres agents chargés du visa des mandats du maniement des fonds dans les caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales ne peuvent être déchargés de leur responsabilité que par décision spéciale du conseil d'administration, qui doit être en outre approuvée par le ministre du travail et de la sécurité sociale et par le ministre des finances et des affaires économiques, lorsque la décharge qui leur est accordée porte sur une somme égale ou supérieure à 10.000 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1950.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PIERRE SÉGELLE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHE.

**Complément de la liste des travaux énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 1947 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 8 *b* du décret du 10 juillet 1945, modifié par le décret du 5 août 1946, tendant à modifier et à compléter les articles 4 et 8 du décret du 10 juillet 1913 modifié;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 1947 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants;

Vu l'avis émis par la commission d'hygiène industrielle;

Sur le rapport du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 1947 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants, sont modifiées et complétées comme suit:

« *Art.* 1er. — Les chefs d'établissements sont tenus de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux énumérés aux tableaux I et II annexés au présent arrêté. »

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1950.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FERNAND SAMSON.

TABLEAU I

**Travaux salissants visés par les tableaux des maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.**

Récupération du vieux plomb donnant lieu à des dégagements de poussières d'oxydes de plomb.

Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères.

Ebarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb.

Fabrication, reparation des accumulateurs au plomb.

Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb.

Préparation et application de peintures, vernis, laques, encres à base de composés de plomb; grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.

Fabrication et application des émaux plombeux.

Fabrication du plomb tétraéthyle.

Récupération des résidus industriels mercuriels (agents catalytiques, etc.).

Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure.

Fabrication des composés du mercure.

Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure.

Feutrage des poils secrétés.

Concassage, broyage et ensachage des ciments.

Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins.

Préparation et emploi des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues.

Préparation et emploi du dinitrophénol.

Fabrication de l'aniline et autres amines aromatiques.

Preparation au moyen d'amines aromatiques de produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques.

Teinture de fils, tissus, fourrures, cuirs, etc., au noir d'aniline ou autres colorants développés sur fibres.

Manipulation ou emploi du brai de houille.

Fabrication de l'arsenic et de ses composés (anhydride arsénieux, arsénites, acide arsénique, arséniates, etc.).

Préparation de produits insecticides ou anticryptogamiques renfermant des composés de l'arsenic.

Fabrication et emploi de couleurs et peintures contenant des composés de l'arsenic.

Emploi des composés arsenicaux en mégisserie et en tannerie, manipulation de peaux qui en sont enduites.

Moulage au sable chargé de noir et décochage des moules.

Travaux au jet de sable.

TABLEAU II

**Autres travaux salissants.**

Travaux comportant un contact permanent avec l'huile de décolletage, notamment les travaux de réglage.

Préparation et emploi du trinitrophénol.

Manipulation de la cyanamide calcique.

Fabrication, transformation et manutention des engrais.

Effilochage et cardage des textiles lorsque ces opérations dégagent des poussières et sont effectuées dans des ateliers où les dispositifs de dépoussiérage s'avèrent insuffisamment efficaces.

Triage des vieux chiffons.

Broyage, criblage et manutention du charbon.

Criblage et ensachage du charbon de bois, fabrication d'agglomérés à partir des poussières de charbon de bois.

Manipulation du noir de fumée, du noir de pétrole et du noir de carbone, notamment dans l'industrie du caoutchouc.

Fabrication et manipulation des pigments en poudre colorés.

Fabrication et manipulation des matières colorantes.

**Contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité permanente de travail des agents de la régie autonome des transports parisiens.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 52;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment l'article 55;

Vu le décret n° 47-38 du 10 janvier 1947 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 mars 1947 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et de la loi du 30 octobre 1946 et fixant la composition et le fonctionnement des commissions régionales chargées notamment de statuer sur le taux d'incapacité permanente des victimes d'accidents du travail;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945,

Arrête:

Art. 1er. — Lorsqu'il s'agit de statuer sur le taux d'incapacité permanente de travail d'un agent de la régie autonome des transports parisiens ou sur l'état d'invalidité d'un agent du cadre permanent de cette régie, la commission régionale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est composée comme il est prévu à l'article 1er de l'arrêté du 27 mars 1947, sous réserve des modifications suivantes:

1° Les deux médecins désignés respectivement par la caisse régionale de sécurité sociale et par la caisse primaire de sécurité sociale sont remplacés par un seul médecin, désigné par la régie autonome des transports parisiens;

2° Le représentant de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre est remplacé par un représentant de l'inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre des transports dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission;

3° L'employeur et le salarié sont remplacés par un représentant de la régie autonome des transports parisiens et un représentant du personnel en activité désignés par le directeur régional de la sécurité sociale, sur proposition de la régie autonome pour le premier et sur proposition de la caisse de prévoyance en ce qui concerne le second.

Art. 2. — La commission régionale compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve le siège social de la régie autonome des transports parisiens.

Art. 3. — Les dispositions des articles 2 et 4 à 16 de l'arrêté du 27 mars 1947 s'appliquent dans les cas visés à l'article 1er, les obligations mises, par l'arrêté du 27 mars 1947, à la charge de la caisse régionale de sécurité sociale incombant à la régie autonome des transports parisiens et le rôle dévolu par l'article 9 de cet arrêté au représentant de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre étant confié au représentant de l'inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Art. 4. — Lorsqu'il s'agit de statuer sur le taux d'incapacité permanente de travail d'un agent de la régie autonome des transports parisiens ou sur l'état d'invalidité d'un agent du cadre permanent de cette régie, la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est composée comme il est prévu à l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1947, sous réserve des modifications suivantes:

1° Le représentant des caisses primaires de sécurité sociale est remplacé par un membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance de la régie autonome des transports parisiens, désigné par celui-ci dans son sein;

2° Le représentant des caisses régionales de sécurité sociale est remplacé par un représentant de la régie autonome des transports parisiens désigné par celle-ci parmi le personnel de direction;

3° L'employeur et le salarié sont remplacés par un représentant de la régie autonome des transports parisiens et un représentant du personnel en activité de service désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition de la régie autonome des transports parisiens en ce qui concerne le premier et sur proposition de la caisse de prévoyance en ce qui concerne le second;

4° Le fonctionnaire de l'inspection du travail est remplacé par un fonctionnaire de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports désigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1950.

PIERRE SÉGELLE.

**Approbation des modifications apportées au règlement d'une caisse autonome mutualiste de retraites en vue de l'institution, au sein de ladite caisse, d'une section d'assurance en cas de décès.**

Par arrêté du 1er février 1950, l'union de sociétés mutualistes dite: Fédération mutualiste interprofessionnelle de capitalisation, n° 75-3629, à Paris, a été autorisée à faire fonctionner une section d'assurance en cas de décès au sein de la caisse autonome de retraites qu'elle gère et dont la création a été autorisée par décret du 13 juillet 1929.

**Armoires-vestiaires individuelles.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 8 *a* du décret du 10 juillet 1913, modifié par le décret du 1er août 1947, tendant à modifier et à compléter les articles 4 et 8 du décret du 10 juillet 1913, modifié en ce qui concerne les vestiaires, lavabos, douches et W. C.;

Vu la décision A. 145 du 19 octobre 1949 émanant du répartiteur des fontes, fers et aciers relative à la vente sans titre de répartition des tôles minces,

Sur le rapport du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — La date prévue par l'article 6, alinéa 2, du décret du 5 août 1946 modifié, est fixée au 15 février 1950.

Art. 2. — Toutefois, le remplacement des armoires-vestiaires en bois, en usage avant le 15 février 1950, par des armoires en métal ou en tout autre matériau possédant des qualités analogues, ne sera exigé par l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre que lorsque la vétusté de ces armoires-vestiaires ne permettra plus d'assurer les garanties prévues à l'article 8 *a* du décret du 10 juillet 1913 modifié.

Art. 3. — Sous réserve d'assurer les garanties prévues à l'article 8 *a* du décret du 10 juillet 1913 modifié, le bois sera considéré comme matériau possédant des qualités analogues au métal pour les armoires et placards destinés au personnel de bureau.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1950.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

FERNAND SAMSON.

### Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DES CÔTES-DU-NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 février 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

Société mutualiste du personnel de la caisse primaire de sécurité sociale des Côtes-du-Nord, n° 22-113, à Saint-Brieuc, 3, rue Pohel.

### Modification de l'arrêté du 19 juin 1947 fixant le règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations de l'assurance maladie, maternité, décès.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1950: p. 675, 2e colonne, 4e, 13e, 23e et 33e ligne, au lieu de: « Affectation », lire: « Affection ».

### Immatriculation des assurés des départements d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1950: page 834, article 2, 3e ligne, au lieu de: « dans les quinze jours qui suivent la fin du trimestre », lire: « dans les quinze jours qui suivent la fin d'un trimestre ».

### Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 février 1950, Mlle Bros (Suzanne) et M. Denoyelle (Jean), élèves de l'école nationale d'administration, ont été nommés administrateurs civils de 3e classe (administrateurs adjoints) à l'administration centrale et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté en date du 2 février 1950, les auxiliaires temporaires de l'administration centrale dont les noms suivent sont intégrées dans le cadre des sténo-dactylographes de l'administration centrale dans les conditions fixées au tableau ci-joint et titularisées dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1947: Mme Delangle, Mme Solenghi.

Les intéressées bénéficieront des traitements afférents à leurs nouveaux grade et classe à compter du 1er janvier 1948.

Par arrêté en date du 2 février 1950, Mme Pollet, auxiliaire temporaire, est intégrée dans le cadre des employés de bureau dactylographes de l'administration centrale dans les conditions fixées au tableau ci-joint et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1947.

L'intéressée bénéficiera du traitement afférent à ses nouveaux grade et échelon à compter du 1er janvier 1948.

### Caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté en date du 2 février 1950, M. Gaudemer (Joseph), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à la caisse nationale de sécurité sociale, est promu administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1949.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 50-30 du 1er janvier 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au renouvellement des commissions administratives paritaires;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1947 portant création et organisation de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er — Il est créé à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population sept commissions administratives paritaires, respectivement compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant aux catégories ci-après:

1° Administrateurs civils;
2° Agents supérieurs;
3° Secrétaires d'administration et agents spéciaux (chef du service intérieur, caissier, régisseur comptable et vérificateur);
4° Chefs de groupe, adjoints administratifs et commis;
5° Secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes;
6° Dactylographes et employés de bureau;
7° Agents du service intérieur, ouvriers professionnels et agents du cadre complémentaire de service.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-après:

| COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD: | NOMBRE de représentants de l'administration. Titulaires. | Suppléants. | DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL | Titulaires. | Suppléants. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1° Des administrateurs civils | 6 | 6 | Administrateurs de classe exceptionnelle | 1 | 1 |
| | | | Administrateurs de 1re classe | 1 | 1 |
| | | | Administrateurs de 2e classe | 2 | 2 |
| | | | Administrateurs de 3e classe | 2 | 2 |
| 2° Des agents supérieurs | 5 | 5 | Agents supérieurs de 1re classe | 1 | 1 |
| | | | Agents supérieurs de 2e classe | 2 | 2 |
| | | | Agents supérieurs de 3e classe | 2 | 2 |
| 3° Des secrétaires d'administration et agents spéciaux (chef du service intérieur, caissier, régisseur comptable et vérificateur). | 5 | 5 | Secrétaires d'administration principaux | 1 | 1 |
| | | | Secrétaire d'administration de 1re classe | 1 | 1 |
| | | | Secrétaires d'administration de 2e classe et stagiaires | 2 | 2 |
| | | | Agents spéciaux | 1 | 1 |
| 4° Des chefs de groupe adjoints administratifs et commis. | 7 | 7 | Adjoints administratifs de classe exceptionnelle | 1 | 1 |
| | | | Adjoints administratifs de 1re classe | 2 | 2 |
| | | | Adjoints administratifs de 2e classe | 2 | 2 |
| | | | Adjoints administratifs de 3e classe et stagiaires | 2 | 2 |
| 5° Des secrétaires sténodactylographes et des sténodactylographes. | 3 | 3 | Secrétaires sténodactylographes | 1 | 1 |
| | | | Sténodactylographes | 2 | 2 |
| 6° Des employés de bureau | 4 | 4 | Dactylographes | 2 | 2 |
| | | | Employés de bureau | 2 | 2 |
| 7° Des agents du service intérieur, des ouvriers professionnels et des agents du cadre complémentaire de service. | 4 | 4 | Chef surveillant, huissier chef, huissiers du ministre, huissiers de direction, brigadier | 1 | 1 |
| | | | Gardiens de bureau et agents du cadre complémentaire de service | 2 | 2 |
| | | | Ouvriers professionnels | 1 | 1 |

Art. 3. — L'arrêté interministériel susvisé du 8 décembre 1947 est abrogé, à l'exclusion des dispositions des articles 3 et 4.

Art. 4. — Le directeur adjoint de la direction de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1950.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef du cabinet,*
ROGER GOUINGUENET.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MATTEO CONNET.

**Administration centrale**

Par arrêté du 2 février 1950, M. Jaffres (Gabriel), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur à l'administration centrale, en position de détachement, est promu administrateur civil de classe exceptionnelle, à compter du 31 décembre 1949.

## MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**Décret n° 50-157 du 4 février 1950 portant fixation du taux de la redevance unitaire afférente aux opérations d'épargne ou d'avances sur pensions effectuées par l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 17 juin 1938 concernant la procédure de fixation des taxes postales, téléphoniques et télégraphiques;

Vu la loi de finances n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 49-1040 du 1er août 1949 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1948;

Vu le décret n° 48-372 du 3 mars 1948;

Vu l'avis du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1948, le taux unitaire de la redevance due par la caisse nationale d'épargne, en rémunération des services rendus par l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la métropole, est fixé à 37,50 F par opération d'épargne (versement, remboursement ou transfert) ou d'avances sur pensions.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*
EUGÈNE THOMAS.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
URICE-PETSCHE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
EDGAR FAURE.

**Conditions de notification des virements postaux échangés par la voie télégraphique.**

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances,

Sur le rapport du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux, modifiée par la loi du 18 août 1948;

Vu le décret du 17 novembre 1941 réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux, modifiée par le décret du 22 septembre 1948;

Vu l'article 89 de la loi du 30 mars 1929 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1928;

Vu l'arrangement de l'union postale universelle concernant les virements postaux conclu à Buenos-Ayres le 23 mai 1939;

Vu le décret du 26 juin 1930 autorisant la transmission par la voie télégraphique des virements postaux;

Vu le décret du 9 mai 1935 relatif à la réglementation du service des chèques postaux de l'Afrique occidentale française et de ses relations avec la France et l'Algérie;

Vu le décret n° 45-2160 du 14 septembre 1945 relatif aux conditions de notification des virements entre centres de chèques par la voie télégraphique;

Vu le décret n° 46-1769 du 5 août 1946 relatif aux conditions de notification des virements postaux échangés par la voie télégraphique entre la France et l'Algérie, d'une part, la Tunisie et le Maroc, d'autre part;

Vu le décret n° 46-1770 du 5 août 1946 relatif aux conditions de notification des virements postaux échangés par la voie télégraphique entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Afrique occidentale française d'autre part,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant des virements postaux échangés par la voie télégraphique:

*a*) Entre les centres de chèques postaux de la France métropolitaine, de la Corse et de l'Algérie;

*b*) Entre les centres de chèques postaux de la France métropolitaine, de la Corse et de l'Algérie, d'une part, et l'Afrique occidentale française, le Maroc et la Tunisie, d'autre part, est illimité.

Art. 2. — Les virements postaux échangés par la voie télégraphique dans les relations prévues à l'article 1er donnent lieu à l'émission d'autant de télégrammes que la somme à virer contient de fois 5.000.000 de francs, plus un télégramme pour l'excédent.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1950.

Pour le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FRANÇOIS COLLAVERI.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
*Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,*
ALEXANDRE PARODI.

Pour le ministre de la France d'outre-mer,
*Le sous-secrétaire d'Etat,*
GEORGES GORSE.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones:
*Le secrétaire général,*
HONORÉ FARAT.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT BLOT.

**Remise de débet.**

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 27 janvier 1950, il a été fait remise à M. Moulis, ex-auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones, domicilié à Fougax et Barrineuf (Ariège), de la somme en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 26 avril 1949.

### Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1950:

Page 586, 2e colonne, 9e ligne:

Au lieu de:

« Ont été mutés, les inspecteurs principaux désignés ci-après:

« A Orléans-services télégraphiques et téléphoniques: M. Cathelineau, de Châlons-sur-Marne »,

Lire:

« A été muté à Orléans-services télégraphiques et téléphoniques: M. Cathelineau, inspecteur principal à Châlons-sur-Marne ».

. . . . . .

41e ligne, lire:

« A Grenoble, M. Lanet, de Marseille ligne de la Méditerranée.

« A Lille-direction départementale, M. Dolle, de Lille-services postaux.

« A Dijon-télécommunications, M. Mouffron, de Dijon-direction départementale.

« Sur place, M. Vieu, d'Ajaccio ».

. . . . . .

Page 587, 1re colonne, 20e ligne:

Au lieu de:

« A Montpellier-direction départementale, M. Champmartin, chef de section à Montpellier-services postaux ».

Lire:

« A été nommé inspecteur principal à Montpellier-direction départementale et titularisé dans le grade correspondant: M. Champmartin, chef de section à Montpellier-services postaux ».

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

### Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 14 janvier 1950, il est accordé à M. Deudon (Lucien), auxiliaire de service, 6e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, remise gracieuse d'une somme de 25.000 F sur la dette de 33.496 F qu'il a contractée envers l'Etat en percevant indûment, du 1er mars au 30 septembre 1948, les prestations familiales, le supplément familial et l'indemnité de résidence sur la base de deux enfants à charge alors qu'il n'aurait dû percevoir ces divers avantages que pour un enfant seulement.

### Homologation des coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 20 janvier 1950, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés pour l'ensemble des départements suivants:

Mayenne. — Coefficients établis pour le mois de novembre 1949.

Oise. — Coefficients établis pour le mois d'octobre 1949.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 20 janvier 1950, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés pour l'ensemble des départements suivants:

Côtes-du-Nord. — Coefficients établis pour le mois de novembre 1949.

Gard. — Coefficients établis pour le mois de septembre 1949.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 20 janvier 1950, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés pour l'ensemble des départements suivants:

Charente-Maritime. — Coefficients établis pour le mois de novembre 1949.

Meurthe-et-Moselle. — Coefficients établis pour le mois de décembre 1949.

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont tenus à la disposition des utilisateurs au siège de la délégation interdépartementale ou départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

### Tarif de vente de brochures éditées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 27 janvier 1950, le prix de vente des brochures ci-après désignées a été fixé comme suit:

« Résultats statistiques d'une enquête sur la propriété bâtie dans les communes rurales de la région: Bassin parisien »: 260 F l'exemplaire, emballage et port en sus.

« Résultats statistiques d'une enquête sur la propriété bâtie dans les communes rurales de la région: Centre occidental »: 210 F l'exemplaire, emballage et port en sus.

« Résultats statistiques d'une enquête sur la propriété bâtie dans les communes rurales de la région: Centre septentrional »: 350 F l'exemplaire, emballage et port en sus.

Ces prix sont nets et tiennent compte de la réglementation relative à la diminution générale des prix.

Une remise de 20 p. 100 sera consentie aux parties prenantes ci-après: éditeurs et libraires patentés (pour tout achat de plus de neuf exemplaires), administrations.

NOTA. — Ces brochures sont en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, Paris (16e). Pour toute expédition, payement préalable de:

310 F pour la brochure concernant la région du bassin parisien;
260 F pour la brochure concernant la région du Centre occidental;
400 F pour la brochure concernant la région du Centre septentrional,

soit par versement ou virement au compte postal C. 9060-68, Paris, ouvert au nom du régisseur de recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

### Création de quartiers de compensation.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat aux finances, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles totalement ou partiellement détruits par actes de guerre modifiée, notamment, par l'ordonnance du 8 septembre 1945, a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une zone de compensation en vue de faciliter les opérations de remembrement dans les communes suivantes:

Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes), arrêté du 5 octobre 1949.

La Rochelle (Charente-Maritime), arrêté du 12 novembre 1949.

Evreux (Eure) (quartier de compensation à Gravigny), arrêté du 15 décembre 1949.

Les Andelys (Eure), arrêté du 23 décembre 1949.

Toulouse (Haute-Garonne), lieudit « rue du Feretra », arrêté du 6 octobre 1949.

Cerisy-la-Salle (Manche), arrêté du 5 octobre 1949.

Quineville (Manche), arrêté du 5 octobre 1949.

Remicourt (Marne), arrêté du 21 novembre 1949.

Steene (Nord), arrêté du 28 novembre 1949.

Noisy-le-Sec (Seine) (îlot 15, cité du Fort), arrêté du 5 octobre 1949.

Saint-Ouen (Seine) (îlot 67), arrêté du 5 octobre 1949.

Limay (Seine-et-Oise), rue Ferdinand-Buisson, arrêté du 4 octobre 1949.

Le Havre (Seine-Inférieure), arrêté du 21 novembre 1949.

Charmes (Vosges), arrêté du 23 novembre 1949.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat aux finances, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une zone de compensation en vue de faciliter les opérations de reconstruction dans les communes suivantes:

Neuville (Calvados) (relogement des industriels sinistrés), arrêté du 29 septembre 1949.

Chartres (Eure-et-Loir) (quartier de Rechèvres), arrêté du 4 octobre 1949.

Toulouse (Haute-Garonne), lieudit « Dongeac », arrêté du 4 octobre 1949.

Toulouse (Haute-Garonne), lieudit « Saint-Roch », arrêté du 6 octobre 1949.

Châlons-sur-Marne (Marne) (relogement des propriétaires sinistrés évincés de la zone industrielle), arrêté du 21 décembre 1949.

Seez (Savoie), arrêté du 3 octobre 1949.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

### Ordre du jour du mardi 7 février 1950.

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Communication du Gouvernement.

**2.** — Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail. (Nos 9093-9102. — M. Moisan, rapporteur.)

### Séance du mardi 7 février 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

*Galeries.* — Depuis M. Dominjon, jusques et y compris M. Dupraz.

*Tribunes.* — Depuis M. Ben Tounes, jusques et y compris M. Billères.

## CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

### Ordre du jour du mardi 14 février 1950.

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Réponses des ministres aux questions orales:

I. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères quels sont, en vertu des dernières décisions des hauts commissaires alliés en Allemagne: 1° le prix du charbon de la Ruhr, qualité moyenne, livré sur le carreau de la mine à l'usage de la consommation intérieure allemande; 2° quel est le prix du même charbon, livré à la consommation française; 3° quelle est l'exacte modification de l'un et l'autre de ces prix, résultat des derniers accords; 4° quelle est la facturation des frais de transport, et son mode d'établissement; 5° si toutes dispositions nécessaires ont été prises pour que les frais de transport soient calculés de la même manière, selon que le charbon est à destination de la France ou de l'Allemagne, et, dans la négative, quelles sont les différences qui subsistent et leur incidence; 6° au cas où il apparaîtrait qu'une discrimination continue d'être pratiquée à l'égard de l'industrie française pour l'achat du charbon allemand, quelles mesures le Gouvernement français entend prendre, ou quelles négociations il compte entreprendre pour mettre fin à cet état de choses. (N° 104.)

II. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quelle date ont été envoyées aux directions départementales des contributions directes les instructions relatives à l'application de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949 modifiant, en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale; s'il est exact qu'il résulte de ces instructions que les pertes d'animaux nés dans l'exploitation ne peuvent être déduites du bénéfice imposable; et, dans l'affirmative, s'il estime que cette interprétation des textes législatifs est bien conforme à l'esprit et même à la lettre de la loi du 31 juillet 1949. (N° 106.)

III. — M. Henri Maupoil demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelles conditions a été conclu l'accord commercial franco-allemand actuellement en discussion et qui doit être signé incessamment; et attire son attention sur les graves répercussions de ces accords, en particulier pour l'industrie des fabricants de brides et coussins à sabots. (N° 107.)

IV. — M. Charles Brune expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les services nationaux « Gaz de France et Electricité de France » réclament aux communes du département d'Eure-et-Loir, des sommes destinées à couvrir les déficits d'exploitation de ces services dans le département, « à titre d'indemnité pour les charges extra-contractuelles subies au cours des exercices 1946 et 1947 »; que les sommes demandées aux communes atteignent approximativement 16 millions à Chartres pour 1946, 320.000 F à Lèves, 600.000 F à Luisant; et demande qu'il soit précisé sur quelles bases juridiques se fondent de telles réclamations destinées à rétablir une situation à laquelle les communes sont totalement étrangères; et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les communes de France contre des prétentions budgétairement insupportables. (Nos 103.)

**2.** — Nomination de trois membres du comité constitutionnel en application de l'article 91 de la Constitution.

**3.** — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre l'application des majorations de service prévues par la loi du 26 mars 1937 aux médecins et pharmaciens de service admis dans l'armée active en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1929. (Nos 863, année 1949, et 64, année 1950. — M. Bernard Lafay, rapporteur.)

**4.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam. (N° 858, année 1949. — M. Liotard, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des finances. — M. Saller, rapporteur.)

**5.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (N° 859, année 1949. — M. Henri Lafleur, rapporteur.)

**6.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux établissements français de l'Océanie et aux établissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (N° 860, année 1949. — M. Henri Lafleur, rapporteur.)

**7.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la suppression de la cour de justice de l'Indochine. (Nos 861, année 1949, et 58, année 1950. — M. Razac, rapporteur; et n° , année 1950 — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Carcassonne, rapporteur.)

**8.** — Discussion de la proposition de résolution de MM. Landry, Charles Brune, Jacques Gadoin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles. (Nos 833 et 960, année 1949. — M. Varlot, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. de Félice, rapporteur.)

**9.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg. (N° 47, année 1950. — M. Chochoy, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des finances. — M. Sclafer, rapporteur.) (*Discussion immédiate ordonnée.*)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étape.* — Depuis M. Mostefaï El-Hadi, jusques et y compris M. Georges Pernot.

*Tribunes.* — Depuis M. Peschaud, jusques et y compris M. Sclafer.

## INFORMATIONS
RELATIVES
## A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

### Ordre du jour du mardi 7 février 1950.

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Réponse du Gouvernement à la question orale suivante: M. Conombo demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir faire connaître à l'Assemblée de l'Union française les antécédents de la réunion à Paris de la conférence de coopération technique africaine, tenue les 11, 12 et 13 janvier 1950, l'objet de ses travaux, les décisions prises et les perspectives que permet d'envisager, pour le développement des civilisations respectives et l'accroissement du bien-être des nations et des peuples intéressés, l'organisation de coopération africaine qui doit bénéficier de ces travaux.

**2.** — Suite de la discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Nouvelle-Calédonie; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, présentée par M. Colardeau et les membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française et les membres du groupe communiste, conseillers de la République, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; *c*) de la proposition de résolution de M. Gaignard et

des membres du mouvement républicain populaire (conseillers de l'Union française) tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence de l'assemblée représentative territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dénommée conseil général; *d)* de la proposition de M. le lieutenant-colonel Bichon et des membres du groupe Union-métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Nos 117, 106, 460 et 495, année 1948, et 185, année 1949. — M. Gaignard, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, retirant le territoire de l'Oubangui-Chari du ressort de la section de la cour d'appel de Brazzaville, siégeant à Fort-Lamy. (Nos 328, année 1949, et 19, année 1950. — M. Antonini, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion de la proposition de M. Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser une enquête sur les connaissances et les opinions des Français en ce qui concerne les pays et les problèmes d'outre-mer. (Nos 53 et 197, année 1949, et no 17, année 1950. — Mme Malroux, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de M. Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 7 janvier 1948, qui réglemente, à titre privé, l'exercice de la médecine par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté. (Nos 307, année 1948, et 272, année 1949. — M. Borrey, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Themia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. (Nos 156 et 323, année 1949. — M. Savi de Tové, rapporteur; no 324, année 1949, avis de la commission des affaires sociales. — M. La Gravière, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques. — M. Meyer, rapporteur.)

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Ministère des finances et des affaires économiques.

### Avis relatif au tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1950.

Le tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1950 aura lieu le mercredi 8 février 1950, à vingt heures trente, en présence du public.

### Sociétés étrangères.

Le crédit foncier égyptien, société anonyme ayant son siège au Caire, est, à partir du 24 janvier 1950, désabonné à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations), pour:

1° 200.000 actions d'une valeur nominale de 500 F, nos 1 à 200000 (3 séries);

2° 200.000 actions nouvelles de 500 F, nos 200001 à 400000.

### Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances « L'Interocéane », ayant son siège à Casablanca, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 19 janvier 1950, prenant effet du 1er janvier 1948) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues dans la métropole à raison des agences qui y sont ou seront exploitées dans les branches « risques de transports maritimes, terrestres et aériens » et, notamment, de l'agence établie à Marseille, 10, rue Beauvau, pour de telles assurances et dont les opérations s'étendent à la France métropolitaine et à l'Algérie.

# BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

**I. — Evaluation des recettes de la troisième semaine du 14 au 20 janvier 1950.** (En milliers de francs.)

| NATURE DU TRAFIC | 1950 — Recettes évaluées. | 1949 — Recettes comptables. | DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1950 — En valeur absolue. | 1950 — Pourcentage | 1949 — En valeur absolue. | 1949 — Pourcentage |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| Voyageurs | 890.580 | 883.442 | 7.138 | 0,8 | » | » |
| Bagages et consigne | 17.760 | 23.369 | » | » | 5.609 | 24 |
| Colis postaux, petits colis | 160.080 | 170.057 | » | » | 9.977 | 5,9 |
| Marchandises (détail et wagons) | 3.440.940 | 3.740.468 | » | » | 299.528 | 8 |
| Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français | 4.509.360 | 4.817.336 | » | » | 307.976 | 6,4 |

**II. — Evaluation des recettes au 20 janvier 1950.**

| NATURE DU TRAFIC | RECETTES comptables du au 1950. | RECETTES évaluées du 14 janvier au 20 janvier 1950. | TOTAL des recettes du 14 janvier au 20 janvier 1950. | RECETTES comptables du 14 janvier au 20 janvier 1949. | DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1950 — En valeur absolue. | 1950 — Pourcentage. | 1949 — En valeur absolue. | 1949 — Pourcentage. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| Voyageurs | » | 2.946.060 | 2.946.060 | 2.824.980 | 121.080 | 4,3 | » | » |
| Bagages et consigne | » | 54.680 | 54.680 | 69.165 | » | » | 14.485 | 20,9 |
| Colis postaux, petits colis | » | 410.800 | 410.800 | 424.554 | » | » | 13.754 | 3,2 |
| Marchandises (détail et wagons) | » | 9.408.020 | 9.408.020 | 9.856.027 | » | » | 448.007 | 4,5 |
| Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français | » | 12.819.560 | 12.819.560 | 13.174.726 | » | » | 355.166 | 2,7 |

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

### Société Electro-Métallurgique de Saint-Béron

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 74.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: A LYON, 101, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE
R. C.: Lyon, 2356 B.

*Obligations* 5 0/0 1931 *de* 1.000 *F.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° Des 516 obligations amorties au tirage du 20 janvier 1950 et remboursables à partir du 25 février 1950 à 1.000 F, coupon du 25 août 1950 et suivants attachés;**

**2° Des obligations amorties antérieurement et non remboursées.**

NOTA. — Les nombres entre parenthèses indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Aucun titre et coupon ne sont frappés d'opposition à la date du 20 janvier 1950.

| | | |
|---|---|---|
| 11 à 20 (49) | 1.731 à 1.740 (48) | 3.341 à 3.350 (48) |
| 41 à 50 (50) | 1.841 à 1.850 (50) | 3.431 à 3.440 (49) |
| 61 à 70 (49) | 1.861 à 1.870 (49) | 3.521 à 3.530 (50) |
| 81 à 90 (50) | 1.901 à 1.910 (47) | 3.531 à 3.540 (49) |
| 101 à 110 (48) | 1.921 à 1.930 (47) | 3.541 à 3.550 (50) |
| 131 à 140 (46) | 1.931 à 1.940 (46) | 3.561 à 3.570 (49) |
| 201 à 210 (50) | 1.941 à 1.950 (49) | 3.621 à 3.630 (46) |
| 231 à 240 (48) | 1.961 à 1.970 (48) | 3.651 à 3.660 (48) |
| 281 à 290 (50) | 1.971 à 1.980 (46) | 3.661 à 3.670 (44) |
| 291 à 300 (50) | 2.011 à 2.020 (50) | 3.671 à 3.680 (50) |
| 331 à 340 (49) | 2.021 à 2.030 (50) | 3.691 à 3.700 (49) |
| 411 à 420 (45) | 2.031 à 2.040 (47) | 3.831 à 3.840 (49) |
| 451 à 460 (50) | 2.041 à 2.050 (50) | 3.841 à 3.850 (48) |
| 461 à 470 (50) | 2.071 à 2.080 (48) | 3.911 à 3.920 (47) |
| 511 à 520 (49) | 2.131 à 2.140 (47) | 3.921 à 3.930 (47) |
| 531 à 540 (50) | 2.141 à 2.150 (47) | 3.931 à 3.940 (50) |
| 551 à 560 (45) | 2.211 à 2.220 (49) | 3.961 à 3.970 (47) |
| 561 à 570 (46) | 2.231 à 2.240 (50) | 3.971 à 3.980 (49) |
| 671 à 680 (47) | 2.241 à 2.250 (49) | 3.981 à 3.990 (50) |
| 681 à 690 (47) | 2.331 à 2.340 (48) | 3.991 à 4.000 (50) |
| 701 à 710 (50) | 2.371 à 2.380 (47) | 4.031 à 4.040 (50) |
| 721 à 730 (49) | 2.381 à 2.390 (48) | 4.041 à 4.050 (47) |
| 761 à 770 (49) | 2.391 à 2.400 (47) | 4.081 à 4.090 (50) |
| 791 à 800 (47) | 2.411 à 2.420 (50) | 4.101 à 4.110 (50) |
| 801 à 810 (47) | 2.421 à 2.430 (50) | 4.131 à 4.140 (48) |
| 811 à 820 (50) | 2.501 à 2.540 (50) | 4.141 à 4.150 (48) |
| 831 à 840 (49) | 2.591 à 2.600 (48) | 4.201 à 4.210 (48) |
| 841 à 850 (49) | 2.621 à 2.630 (48) | 4.241 à 4.250 (50) |
| 881 à 890 (48) | 2.631 à 2.640 (47) | 4.251 à 4.260 (48) |
| 911 à 920 (50) | 2.771 à 2.780 (50) | 4.291 à 4.300 (48) |
| 921 à 930 (48) | 2.831 à 2.840 (49) | 4.301 à 4.310 (50) |
| 981 à 990 (50) | 2.841 à 2.850 (47) | 4.311 à 4.320 (49) |
| 1.021 à 1.030 (49) | 2.891 à 2.900 (49) | 4.321 à 4.330 (48) |
| 1.111 à 1.120 (50) | 2.911 à 2.920 (50) | 4.341 à 4.350 (50) |
| 1.121 à 1.130 (50) | 2.931 à 2.940 (46) | 4.351 à 4.360 (50) |
| 1.181 à 1.190 (50) | 2.941 à 2.950 (48) | 4.361 à 4.370 (48) |
| 1.221 à 1.230 (50) | 2.971 à 2.980 (48) | 4.371 à 4.380 (49) |
| 1.231 à 1.240 (49) | 2.981 à 2.990 (49) | 4.431 à 4.440 (50) |
| 1.251 à 1.260 (48) | 3.101 à 3.110 (50) | 4.461 à 4.470 (47) |
| 1.291 à 1.300 (49) | 3.131 à 3.140 (49) | 4.491 à 4.500 (49) |
| 1.301 à 1.310 (48) | 3.161 à 3.170 (47) | 4.531 à 4.540 (47) |
| 1.351 à 1.360 (49) | 3.181 à 3.190 (50) | 4.711 à 4.720 (46) |
| 1.451 à 1.460 (50) | 3.191 à 3.200 (50) | 4.821 à 4.830 (50) |
| 1.541 à 1.550 (46) | 3.201 à 3.210 (49) | 4.851 à 4.860 (50) |
| 1.551 à 1.560 (48) | 3.221 à 3.230 (50) | 4.861 à 4.870 (47) |
| 1.581 à 1.590 (47) | 3.231 à 3.240 (49) | 4.921 à 4.930 (50) |
| 1.601 à 1.610 (50) | 3.241 à 3.250 (50) | 4.931 à 4.940 (50) |
| 1.611 à 1.620 (50) | 3.271 à 3.280 (48) | 5.001 à 5.010 (49) |
| 1.641 à 1.650 (50) | 3.291 à 3.300 (50) | 5.011 à 5.020 (49) |
| 1.661 à 1.670 (44) | 3.321 à 3.330 (46) | 5.051 à 5.060 (49) |
| 1.711 à 1.720 (50) | 3.331 à 3.340 (49) | 5.091 à 5.100 (50) |

| | | |
|---|---|---|
| 5.101 à 5.110 (48) | 5.671 à 5.680 (49) | 6.481 à 6.490 (50) |
| 5.111 à 5.120 (48) | 5.701 à 5.710 (47) | 6.511 à 6.520 (50) |
| 5.121 à 5.130 (49) | 5.751 à 5.760 (50) | 6.521 à 6.530 (48) |
| 5.141 à 5.150 (50) | 5.831 à 5.840 (50) | 6.531 à 6.540 (50) |
| 5.161 à 5.170 (50) | 5.851 à 5.860 (49) | 6.571 à 6.580 (49) |
| 5.211 à 5.220 (50) | 5.861 à 5.870 (48) | 6.581 à 6.590 (48) |
| 5.251 à 5.260 (50) | 5.901 à 5.910 (48) | 6.611 à 6.620 (48) |
| 5.281 à 5.290 (46) | 5.911 à 5.950 (47) | 6.621 à 6.630 (49) |
| 5.321 à 5.330 (50) | 5.971 à 5.980 (50) | 6.631 à 6.640 (48) |
| 5.331 à 5.340 (46) | 6.021 à 6.030 (46) | 6.661 à 6.670 (50) |
| 5.401 à 5.410 (49) | 6.081 à 6.090 (47) | 6.671 à 6.680 (48) |
| 5.411 à 5.420 (49) | 6.091 à 6.100 (47) | 6.741 à 6.750 (50) |
| 5.421 à 5.430 (49) | 6.131 à 6.140 (48) | 6.761 à 6.770 (47) |
| 5.441 à 5.450 (48) | 6.211 à 6.220 (46) | 6.771 à 6.780 (47) |
| 5.491 à 5.500 (48) | 6.241 à 6.250 (49) | 6.781 à 6.790 (50) |
| 5.521 à 5.530 (49) | 6.271 à 6.280 (50) | 6.801 à 6.840 (50) |
| 5.551 à 5.560 (50) | 6.281 à 6.290 (46) | 6.841 à 6.850 (50) |
| 5.581 à 5.590 (49) | 6.311 à 6.320 (46) | 6.921 à 6.930 (49) |
| 5.621 à 5.630 (50) | 6.411 à 6.420 (48) | 6.951 à 6.960 (50) |
| 5.661 à 5.670 (50) | 6.421 à 6.430 (50) | 6.961 à 6.970 (50) |

### LIQUEUR DES ANTILLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 51, ROUTE NATIONALE, LE HAVRE
Registre du commerce: le Havre B 1618.

**Obligations 5.000 F 4 0/0 (émission 1945).**

L'amortissement des dix obligations de 5.000 F à 4 0/0 remboursables au 1er décembre 1949 a été effectué par tirage au sort le 31 décembre 1949.

**Liste des numéros sortis au tirage.**

63 86 94 99 123 138 147 189 223 242

Ces titres sont remboursables au siège de la société, 51, route Nationale, au Havre, coupon n° 9 attaché, à raison de 5.000 F par titre.

Tous les numéros sortis aux tirages précédents ont été remboursés à ce jour.

*Le président du conseil d'administration.*

### Fonderies, Laminoirs et Ateliers de BIACHE-SAINT-VAAST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 28, RUE SAINT-PAUL, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 78922.

*Obligations* 6 1/2 0/0 1949.

**Premier tirage.**

Le nombre de titres à amortir au 1er avril 1950 d'après le tableau d'amortissement s'élève à 100 obligations.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 18 *mai* 1949.)

**Numéros des 100 obligations sorties au tirage du 24 avril 1950, remboursables à partir du 1er avril 1950 à 5.000 F.**

7.782 et 7.881.

Les remboursements seront effectués: au Crédit du Nord; à la Banque L. Dupont et Ce; au Crédit lyonnais; à la Société générale, et à leurs succursales et agences.

## CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

DE LA

**société Electricité et gaz des Pyrénées.**

Les porteurs d'obligations de 1.000 F, émission 5 0/0 1930, de la société Electricité et gaz des Pyrénées, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er avril 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

**Numéros des obligations restant à rembourser.**

| NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 43 | 47 | 4.999 | 46 | 9.495 | 47 |
| 279 | 47 | 5.009 | 47 | 9.618 | 44 |
| 703 | 47 | 5.221 | 47 | 9.947 | 47 |
| 758 | 45 | 5.250 | 46 | 10.098 | 47 |
| 872 | 46 | 5.292 | 47 | 10.179 | 47 |
| 1.047 | 47 | 5.445 | 47 | 10.209 | 46 |
| 1.159 | 46 | 5.755 | 47 | 10.244 | 47 opp. |
| 1.308 | 46 | 5.827 | 46 | 10.655 | 47 |
| 1.530 | 47 | 5.919 | 46 | 10.707 | 46 |
| 1.604 | 47 | 6.110 | 45 | 10.725 | 47 |
| 1.686 | 47 | 6.266 | 46 | 10.868 | 47 |
| 1.743 | 45 | 6.378 | 47 | 10.920 | 47 |
| 1.758 | 47 | 6.472 | 47 | 10.982 | 47 |
| 1.832 | 47 | 6.563 | 47 | 11.051 | 44 |
| 2.002 | 46 | 6.643 | 47 | 11.159 | 47 |
| 2.003 | 47 | 6.679 | 46 | 11.219 | 47 |
| 2.112 | 47 | 6.931 | 46 | 11.345 | 46 |
| 2.299 | 47 | 6.999 | 47 | 11.413 | 47 |
| 2.366 | 46 | 7.010 | 46 | 11.604 | 47 |
| 2.544 | 47 | 7.060 | 47 | 11.722 | 45 |
| 2.578 | 46 | 7.188 | 47 | 11.752 | 47 |
| 2.637 | 44 | 7.189 | 46 | 11.807 | 45 |
| 2.650 | 46 | 7.248 | 47 | 11.812 | 46 |
| 2.652 | 45 | 7.438 | 46 | 11.815 | 47 |
| 2.717 | 47 | 7.490 | 47 | 12.163 | 46 |
| 2.794 | 47 | 7.533 | 46 | 12.217 | 47 |
| 2.887 | 47 | 7.559 | 47 | 12.245 | 45 |
| 3.043 | 47 | 7.582 | 46 | 12.374 | 47 |
| 3.089 | 46 | 7.631 | 47 | 12.474 | 45 |
| 3.286 | 47 | 7.776 | 46 | 12.955 | 47 |
| 3.370 | 44 | 7.823 | 45 | 13.112 | 46 |
| 3.400 | 47 | 7.853 | 46 | 13.113 | 47 |
| 3.412 | 46 | 7.959 | 47 | 13.173 | 45 |
| 3.472 | 47 | 7.999 | 45 | 13.186 | 47 |
| 3.499 | 46 | 8.039 | 47 | 13.266 | 46 |
| 3.540 | 47 | 8.110 | 47 | 13.276 | 47 |
| 3.605 | 47 | 8.264 | 47 | 13.595 | 46 |
| 3.658 | 44 | 8.342 | 47 | 13.804 | 47 |
| 3.753 | 47 | 8.422 | 46 | 13.802 | 46 |
| 3.808 | 47 | 8.534 | 47 | 13.902 | 45 |
| 3.939 | 46 | 8.675 | 46 | 13.942 | 47 |
| 4.237 | 47 | 8.856 | 47 | 14.102 | 47 |
| 4.294 | 47 | 8.926 | 46 | 14.214 | 46 |
| 4.429 | 47 | 8.989 | 47 | 14.376 | 47 |
| 4.450 | 44 | 9.114 | 47 | 14.422 | 46 |
| 4.502 | 47 | 9.183 | 47 | 14.478 | 46 |
| 4.526 | 46 | 9.313 | 47 | 14.617 | 44 |
| 4.740 | 47 | 9.390 | 47 | 14.765 | 46 |
| 4.756 | 46 | 9.446 | 47 | 14.788 | 47 |
| 4.994 | 47 | 9.479 | 46 | | |

## BRASSERIES DE LA MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 234.270.000 F

SIÈGE SOCIAL: 9, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C.: Seine n° 40275.

**Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.**

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1943, la Société des brasseries de la Meuse a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement prévu pour le 1er mars 1950.

En conséquence, il ne sera procédé, cette année, à aucun tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

*Le conseil d'administration.*

## CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

**Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy.**

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946 et décret d'application du 28 juin 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 25 février 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

**Numéros des obligations restant à rembourser.**

| NUMÉROS des titres | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS des titres | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 941 à 943 | 49 | 3.891 à 3.900 | 49 | 6.859 et 6.860 | 49 |
| 950 | 49 | 3.931 à 3.940 | 49 | 6.981 et 6.982 | 47 |
| 951 et 952 | 47 | 4.011 à 4.017 | 49 | 6.987 à 6.990 | 47 |
| 1.281 et 1.282 | 46 | 4.020 | 49 | 7.072 | 48 |
| 1.285 | 46 | 4.164 à 4.170 | 49 | 7.074 et 7.075 | 48 |
| 1.318 à 1.320 | 46 | 4.290 | 48 | 7.151 et 7.152 | 48 |
| 1.321 à 1.323 | 47 | 4.313 et 4.314 | 47 | 7.160 | 48 |
| 1.327 | 47 | 4.351 | 48 | 7.241 à 7.245 | 48 |
| 1.329 et 1.330 | 49 | 4.381 | 48 | 7.249 et 7.250 | 48 |
| 1.387 | 45 | 4.466 et 4.467 | 47 | 7.331 | 48 |
| 1.459 et 1.460 | 46 | 4.510 | 49 | 7.335 à 7.340 | 48 |
| 1.465 | 46 | 4.541 | 49 | 7.342 à 7.346 | 48 |
| 1.467 | 46 | 4.563 | 44 | 7.491 | 46 |
| 1.471 à 1.476 | 49 | 4.611 à 4.615 | 48 | 7.523 à 7.525 | 49 |
| 1.541 à 1.544 | 49 | 4.618 | 48 | 7.561 | 48 |
| 1.547 | 49 | 4.639 | 48 | 7.563 à 7.565 | 48 |
| 1.549 et 1.550 | 49 | 4.729 et 4.730 | 48 | 7.567 à 7.570 | 48 |
| 1.663 à 1.667 | 47 | 4.881 à 4.886 | 49 | 7.595 | 49 |
| 1.721 | 48 | 4.889 et 4.890 | 49 | 7.600 | 49 |
| 1.727 et 1.728 | 48 | 5.246 à 5.250 | 45 | 7.712 et 7.713 | 49 |
| 1.801 à 1.803 | 48 | 5.290 | 48 | 7.715 à 7.717 | 49 |
| 1.806 à 1.808 | 48 | 5.431 à 5.435 | 48 | 7.719 à 7.730 | 49 |
| 1.831 à 1.840 | 49 | 5.484 | 48 | 8.031 à 8.035 | 48 |
| 2.105 à 2.108 | 45 | 5.487 | 48 | 8.037 | 48 |
| 2.162 et 2.163 | 47 | 5.672 à 5.680 | 49 | 8.201 | 47 |
| 2.167 et 2.168 | 47 | 5.811 à 5.820 | 48 | 8.366 | 47 |
| 2.224 à 2.229 | 47 | 6.102 à 6.105 | 49 | 8.370 | 47 |
| 2.261 à 2.270 | 49 | 6.110 | 49 | 8.385 à 8.388 | 47 |
| 2.315 | 46 | 6.131 à 6.133 | 49 | 8.533 | 49 |
| 2.318 à 2.321 | 46 | 6.167 à 6.170 | 46 | 8.536 à 8.540 | 49 |
| 2.321 | 46 | 6.191 | 49 | 8.541 et 8.542 | 48 |
| 2.345 à 2.347 | 49 | 6.195 | 49 | 8.601 à 8.606 | 47 |
| 2.442 à 2.445 | 47 | 6.200 | 49 | 8.823 à 8.830 | 49 |
| 2.557 et 2.558 | 48 | 6.228 | 48 | 8.880 | 48 |
| 2.561 | 48 | 6.235 à 6.238 | 47 | 9.015 et 9.016 | 47 |
| 2.565 | 48 | 6.244 à 6.247 | 48 | 9.020 | 47 |
| 2.570 | 48 | 6.309 | 44 | 9.132 à 9.137 | 47 |
| 2.643 et 2.644 | 46 | 6.339 et 6.340 | 47 | 9.151 et 9.152 | 49 |
| 2.651 | 49 | 6.381 à 6.386 | 48 | 9.233 à 9.236 | 46 |
| 2.656 | 49 | 6.389 et 6.390 | 48 | 9.243 à 9.245 | 49 |
| 2.902 à 2.908 | 49 | 6.423 | 46 | 9.247 à 9.250 | 49 |
| 2.910 | 49 | 6.571 à 6.573 | 49 | 9.296 | 49 |
| 3.001 à 3.010 | 49 | 6.629 et 6.630 | 49 | 9.371 à 9.377 | 49 |
| 3.035 à 3.038 | 47 | 6.652 et 6.653 | 48 | 9.565 à 9.567 | 47 |
| 3.201 à 3.207 | 49 | 6.655 à 6.660 | 48 | 9.661 à 9.663 | 49 |
| 3.358 à 3.360 | 48 | 6.843 | 47 | 9.666 à 9.668 | 49 |
| 3.751 | 47 | 6.847 à 6.849 | 47 | 9.701 à 9.704 | 49 |
| 3.791 à 3.793 | 49 | 6.851 et 6.852 | 49 | | |
| 3.800 | 49 | 6.854 à 6.856 | 49 | | |

## Société anonyme métallurgique d'Aubrives et Villerupt

AU CAPITAL DE 540.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A VILLERUPT (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Briey B 100.

**Obligations 6 1/2 0/0 1949.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 231 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 15 avril 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 31 *mai* 1949.)

*Le conseil d'administration.*

# DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

28 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des résistants français et alliés des forces françaises de l'intérieur change de titre et devient **Fédération des amicales des résistants français et alliés.** Siège social: 21, rue Saint-Martin, Paris.

6 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Association sportive et artistique d'Epargnes.** But: éducation populaire sportive et artistique. Siège social: mairie d'Epargnes.

6 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Société de chasse du personnel d'Air France.** But: permettre à ses membres l'aisance de la chasse. Siège social: 2, rue Marbeuf, Paris.

10 janvier 1950. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Club orléanais du cinéma.** But: développement de la culture cinématographique. Siège social: 4, place Sainte-Croix, Orléans.

10 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Amicale de la communauté de Marchaux.** But: venir en aide et soulager les misères des vieux et des nécessiteux habitant la circonscription territoriale de l'amicale. Siège social: hôtel de ville d'Autun.

11 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Amicale des écoles publiques de Bosc-Roger-en-Roumois.** But: apporter une aide aux élèves des écoles publiques de Bosc-Roger. Siège social: mairie de Bosc-Roger-en-Roumois.

11 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Société de chasse des cultivateurs de Saint-Gobert.** But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Gobert.

11 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association des familles d'Aibes et Quiévelon.** But: création, entretien et administration d'œuvres d'enseignement et d'éducation populaire destinées à développer l'instruction, l'éducation, la formation physique et morale de la jeunesse de l'un et de l'autre sexe. Siège social: Grand'Place, à Aibes.

11 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Ciné-Club de l'école normale d'instituteurs de Constantine.** But: culture cinématographique des normaliens. Siège social: école normale d'instituteurs, Constantine.

11 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Foyer rural pour les familles et la jeunesse.** But: resserrer les liens entre les familles rurales de la commune; favoriser l'éducation de la jeunesse sous toutes ses formes; en un mot, tout ce qui peut contribuer à l'épanouissement culturel ou à l'amélioration sociale de tous les habitants de la commune. Siège social: M. Huraux (Julien), menuisier, Bernières-le-Patry.

11 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Cercle symphonique d'Ermont-Eaubonne.** But: étude et auditions publiques ou privées de musique instrumentale, en général dans toutes occasions dérivant de l'art musical. Siège social: mairie d'Ermont.

12 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Messier-Sports.** But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: usines Messier, à Bidos.

16 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Société de chasse de Jaignes.** But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Jaignes.

16 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association professionnelle des diffuseurs de la presse.** But: défendre les intérêts professionnels, moraux et matériels de ses membres; entretenir des liens d'amitié; entr'aide. Siège social: 4, rue Léopold-Bellan, Paris.

17 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Amicale des employés communaux de la ville de Beaune.** But: entretenir entre le personnel municipal stable un esprit d'union et d'entr'aide; organiser des réunions, sorties familiales et toute manifestation capable de resserrer les liens d'amitié entre les membres de la société; venir en aide moralement et matériellement aux membres de l'amicale dans des circonstances particulières. Siège social: hôtel de ville de Beaune.

17 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Rugby-Club noiséen.** Modification dans la composition du bureau et transfert du siège social du 1, rue de la Gare (angle rue Jean-Jaurès), au 23, boulevard de la République, Noisy-le-Sec.

18 janvier 1950. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **L'Etoile de Saint-Denis.** But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: chez le président, M. Marcel Badinier, route d'Orléans, Saint-Denis-de-l'Hôtel.

18 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Amicale des donneurs de sang de l'Aube.** But: grouper tous les donneurs de sang de la région. Siège social: hôtel de ville de Troyes.

19 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association déclarée des marais de la Charente-Maritime.** But: étude et surveillance des travaux. Siège social: chez M. Petitot, président, 10, rue Fleuriau, la Rochelle.

19 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **La Société de chasse de Villiers-sous-Praslin.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Villiers-sous-Praslin.

20 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Diseurs français,** société de lecture et de diction fondée en 1873 par Léon Ricquier. Modifications apportées dans la composition du bureau, aux statuts et au siège social, qui a été transféré du 7, rue de Stalingrad, Vincennes, au 8, place Charles-Digeon, Saint-Mandé.

20 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association de prévoyance des professions indépendantes.** But: défense des intérêts matériels et moraux des membres dans le présent et l'avenir. Siège social: 16, rue de Liége, Paris.

20 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Seine - et - Oise. **Le Cinéma des jeunes.** But: organisation de spectacles pour la jeunesse. Siège social: mairie de Versailles.

21 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Résistance,** association amicale des militants de la clandestinité, transfère son siège social du 53, rue François-Ier, au 16, rue d'Enghien, Paris.

23 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Châteaudun. **Amicale bouliste d'Arrou.** But: pratique du sport boules, entraînement et compétitions. Siège social: foyer des vieux, 12 *bis*, avenue de la Gare, Arrou.

23 janvier 1950. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Groupement de la Résistance du canton de Rambervillers.** But: reconnaissance officielle de la qualité de résistant et obtention du certificat ou diplôme la confirmant; défense des intérêts matériels et moraux présents, passés et futurs de ses membres et de leur famille; resserrement des liens de camaraderie et de solidarité par une assistance mutuelle dans tous les domaines; maintien de l'idéal qui a déterminé leur attitude sous l'occupation pour continuer à concourir, comme par le passé, à la libération totale de la France de toutes les forces qui s'opposent à son relèvement matériel et à sa grandeur. Siège social: 21, chemin Nohal, Rambervillers.

23 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Sprinter-Club grand'combien.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: 16, rue Pasteur, la Grand'Combe.

24 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Section féminine d'éducation populaire.** But: compléter l'enseignement scolaire par des cours ménagers. Siège social: école de filles, 1, rue Saint-Eloi, à Vittel.

25 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association Saint-Pierre de Belligné.** But: fondation, entretien et développement des œuvres d'éducation et d'enseignement libre et des œuvres postscolaires. Siège social: presbytère de Belligné.

25 janvier 1950. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité de gestion du centre social de l'Argonne.** But: gestion du centre social et familial Jeanne-d'Arc; organisation, contrôle, entretien des activités sociales nécessaires aux besoins du quartier de l'Argonne (consultation de nourrissons, dispensaire, permanence des assistantes sociales de la préfecture et de la caisse d'allocations familiales, parrainage des vieillards, bains-douches, blanchisserie, lavoir, enseignement ménager, etc.). Siège social: 110, rue de l'Argonne, à Orléans.

25 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité lillois de lutte contre le taudis.** But: participer à la lutte contre l'insalubrité par la détection et l'aménagement des taudis. Siège social: 65, rue Esquermoise, Lille.

25 janvier 1950. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité d'organisation du Tour de France,** à Saint-Brieuc. But: prendre en charge l'organisation matérielle du passage du Tour de France à Saint-Brieuc. Siège social: chez le président, M. Waron, 48, rue Saint-Guillaume, Saint-Brieuc.

26 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Les Poissons secs de Notre-Dame-de-Monts.** But: pratique du football et éducation physique. Siège social: mairie de Notre-Dame-de-Monts.

26 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Coopérative scolaire.** But: entr'aide entre les apprentis du centre. Siège social: centre d'apprentissage masculin de Saint-Nicolas-de-Port.

27 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des volontaires du sang de la région de Bordeaux.** But: organiser l'entr'aide parmi les donneurs de sang bénévoles et entreprendre dans le public toute action en faveur des centres de réanimation. Siège social: centre de transfusion, rue Jean-Burguet, Bordeaux.

28 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Union nationale des combattants volontaires de la Résistance.** But: entretenir entre ses membres des liens de camaraderie et de solidarité en vue de la défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: pavillon des Amis de Lille, place du Général-de-Gaulle, Lille.

30 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amicale du personnel de la caisse de sécurité sociale 59-1.** But: maintenir un lien amical et fraternel entre employés et employées des différents services de la caisse. Siège social: 19-21, rue du Grand-Chemin, Roubaix.

30 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Cantal. **L'Etoile sportive montvertoise.** But: pratique du football. Siège social: mairie de Montvert.

31 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association sportive du plateau de Villards.** But: pratique des sports. Siège social: chez M. Forestier, plateau de Villars, commune de Domerat.

1er février 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement de défense de la médecine libre** transfère son siège social du 29, boulevard d'Aulnay, à Villemomble, au 28, rue Serpente, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.